

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 7

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16
no Febuare 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 95-97 du 1er février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 108 DRCL du 7 février 1995).	353
Décret n° 94-284 du 6 avril 1994 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques. (Arrêté de promulgation n° 101 DRCL du 8 février 1995).	355

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Loi organique n° 94-1132 du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières. (J.O.R.F. du 28 décembre 1994, page 19522).	356
Loi organique n° 95-72 du 20 janvier 1995 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 24 janvier 1995, page 1249).	361

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires.	362
Erratum à la délibération n° 95-27 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Taaoe, parue au J.O.P.F. du 2 février 1995, page 275.	363

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 121 CM du 2 février 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la société "Impormat" pour la construction d'un bâtiment (bâtiment de bureaux avec hall d'exposition de véhicules et magasin de vente de pièces détachées) sis avenue du Commandant-Destrebeau à Papeete.	363
Arrêté n° 122 CM du 2 février 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Temarama Tinomano, Mme Maeva Taarea et M. Robert Maker concernant le morcellement en deux parcelles de la propriété Tinomano à Papeete, quartier Fautaua.	364

Arrêté n° 139 CM du 6 février 1995 modifiant et complétant l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.	364
EXTRAITS	
Arrêté n° 115 CM du 2 février 1995 autorisant le versement d'une avance remboursable à la section locale du F.I.D.E.S. .	365
Arrêté n° 117 CM du 2 février 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la commune de Reao.	365
Arrêté n° 118 CM du 2 février 1995 portant affectation d'une parcelle de terre domaniale sise à Hakahau au profit de la commune de Ua Pou.	365
Arrêté n° 119 CM du 2 février 1995 autorisant l'aliénation d'une parcelle du domaine territorial Pierson sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de M. Léo Tavaea Tom Sing Vien.	365
Arrêté n° 120 CM du 2 février 1995 acceptant l'offre gracieuse d'un télécopieur de marque Sharp, FO 276, consentie par la Société polynésienne des moteurs (SOPOM) au bureau d'armement de la direction de l'équipement.	366
Arrêté n° 123 CM du 2 février 1995 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete.	366
Arrêté n° 124 CM du 2 février 1995 rendant exécutoire la délibération n° 8-94 ETAG du 7 novembre 1994 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés relative à l'indemnité mensuelle de responsabilité versée au directeur par intérim de l'Etablissement territorial d'achats groupés.	366
Arrêté n° 125 CM du 2 février 1995 portant exclusion des navires Aremiti 2, Auuranui 2, Kia Ora, Ruahatu, Tamarii Moorea IIB, Temehani 2 et Teremoana du champ d'application des arrêtés n° 672 CM du 4 août 1993 et n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires bénéficiant du régime d'exonération des droits et taxes en matière d'huile lubrifiante et d'hydrocarbures, de la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime (délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990).	366
Arrêtés n° 126 à n° 130 CM du 3 février 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18-94 à n° 22-94 OTE SSE du 20 décembre 1994 portant respectivement : - autorisation de construction d'une maison destinée à servir de logement au gardien du complexe sportif territorial près du C.E.S. de Faa'a ; - autorisation d'achat d'un fare solidarité auprès de la C.A.H. destiné au complexe sportif territorial près du C.E.S. de Faa'a ; - autorisation d'achat d'un véhicule utilitaire ; - adoption du budget primitif, exercice 1995, de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ; - octroi au directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs d'une indemnité mensuelle de sujétion de soixante mille francs (60.000 FCP) pour l'année 1995.	366
Arrêté n° 131 CM du 3 février 1995 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 23-94 OTE SSE du 20 décembre 1994 précisant les conditions de recrutement du directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.	366
Arrêtés n° 132 à n° 137 CM du 3 février 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-94 à n° 28-94 et n° 31-94 OTE SSE du 20 décembre 1994 portant respectivement : - autorisation de prise en charge par l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs de l'incidence financière du protocole d'accord du 25 mars 1994 entre le territoire et les clubs bâtisseurs ; - habilitation du directeur de l'O.T.E.S.S.E. à signer les conventions d'avenant au contrat de prêt et de délégation de créance entre les clubs bâtisseurs signataires du protocole d'accord du 25 mars 1994, la banque prêteuse et l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ; - attribution d'une subvention de cinq millions de francs (5.000.000 FCP) au Comité organisateur des Xèmes Jeux du Pacifique Sud de 1995 ; - attribution d'une subvention de un million cinq cent mille francs (1.500.000 FCP) à l'association Comité organisateur Hawaïki Nui Va'a ; - autorisation d'exonération des droits d'entrée aux piscines territoriales aux membres des clubs et de la Fédération tahitienne de natation en vue de la préparation des Jeux du Pacifique Sud ; - adoption du programme des travaux dans le cadre du budget primitif 1995.	366
Arrêté n° 140 CM du 7 février 1995 portant agrément d'un navire de pêche au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.	366

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 31 PR du 3 février 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Vénus, section "Football".	367
---	-----

Arrêtés n° 585 à n° 587 MFR du 3 février 1995 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement respectif : - d'un masseur-kinésithérapeute, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à l'unité de rééducation fonctionnelle du Centre hospitalier territorial ; - d'un pneumologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial ; - d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de néonatalogie du Centre hospitalier territorial.	367
Arrêté n° 644 MFR du 7 février 1995 portant délégation n° 1-95 des crédits de paiement du budget 1995.	368

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 590 MAE du 3 février 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tevaifaara nécessaire aux travaux de construction du pont de Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra.	368
Arrêté n° 669 MAE du 7 février 1995 - Avenant à l'arrêté n° 5131 MAE du 14 octobre 1994 autorisant la Société tahitienne d'agriculture (SOTAGRI) à réaliser une extension du lotissement Les Alizés II sur une partie du domaine Nono Au sis à Mahina.	369

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

EXTRAITS

Arrêté n° 670 MER du 7 février 1995 autorisant la société anonyme Téléfenua à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).	369
---	-----

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 2-95 du 3 janvier 1995 autorisant la pose d'un panneau d'obligation de tourner à droite sur la rue Colette, carrefour du Prince-Hinoi.	369
Arrêté municipal n° 3-95 du 3 janvier 1995 autorisant l'aménagement d'une aire de stationnement réservée aux transports scolaires, rue Dumont-d'Urville.	369
Arrêté municipal n° 4-95 du 3 janvier 1995 autorisant la pose de ralentisseurs sur la route vers les hauts du Tira.	370
Arrêté municipal n° 5-95 du 3 janvier 1995 autorisant la pose de ralentisseurs sur la rue Dumont-d'Urville (collège Pomare).	370

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 23 janvier 1995 portant nomination du président et des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel. (J.O.R.F. du 24 janvier 1995, page 1248).	371
Décret n° 95-76 du 23 janvier 1995 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1995. (J.O.R.F. du 25 janvier 1995, page 1333).	371
Arrêté ministériel du 29 décembre 1994 instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du service de santé des armées. (Extraits). (J.O.R.F. du 27 janvier 1995, page 1470).	372
Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 fixant la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur. (Extraits). (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1064).	372
Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 assimilant aux conservateurs des bibliothèques certains personnels des services d'archives habilités à recevoir le dépôt légal imprimeur. (Extraits). (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1064).	372
Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires figurant sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1065).	373
Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des logiciels, bases de données et systèmes experts. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1065).	373

Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des phonogrammes. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1065).	374
Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 relatif aux mentions devant figurer sur la déclaration accompagnant le dépôt légal des vidéogrammes fixés sur support photochimique. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1066).	374
Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents multimédias. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1066).	374
Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents imprimés, graphiques et photographiques soumis au dépôt légal. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1066).	375
Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les progiciels, bases de données et systèmes experts. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1067).	375
Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les phonogrammes. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1067).	375
Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires à faire figurer sur les vidéogrammes autres que ceux fixés sur support photochimique et soumis au dépôt légal. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1067).	375
Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents multimédias. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1067).	376
Arrêté ministériel du 12 janvier 1995 relatif aux mentions devant figurer sur les vidéogrammes fixés sur support photochimique. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1068).	376

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 11 janvier 1995 fixant au titre de l'année 1995 le nombre de postes offerts au recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1047).	376
Arrêté interministériel du 11 janvier 1995 fixant au titre de l'année 1995 le nombre de postes offerts au recrutement d'agents administratifs de la police nationale, spécialité Dactylographie (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1047).	376
Arrêté interministériel du 25 janvier 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 28 janvier 1995, page 1538).	376
Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (session de 1995). (J.O.R.F. du 26 janvier 1995, page 1447).	377
Avis de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens chimistes des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 1995 (catégorie Baccalauréat). (J.O.R.F. du 24 janvier 1995, page 1306). (Extraits).	377

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 16 février au 1er mars 1995 inclus).	377
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1995.	377
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois de janvier 1995.	379
3°) Certificat de conformité n° 158 MAE du 9 février 1995 concernant la réalisation d'une extension du lotissement Les Alizés II par la Sotagri, sur une partie du domaine Nono Au, sis à Mahina.	379
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - Atelier Jean Chicou, mandataire de la société Sermobil Distribution, commune de Uturoa.	380

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	380
Annonces diverses.	384

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 108 DRCL du 7 février 1995 portant promulgation de la loi n° 95-97 du 1er février 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le texte suivant :

— Loi n° 95-97 du 1er février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, parue au J.O.R.F. du 2 février 1995, page 1760.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

LOI n° 95-97 du 1er février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à la répression de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique

Article 1er.— L'article L. 1er du code de la route est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :

"Art. L. 1er.— I.— Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions prévues au code territorial de la route susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du code territorial relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

"Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

"Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa.

"II.— Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

"III.— Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

"Celles prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

"IV.— Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article."

Art. 2.— L'article L. 1er-1 du code de la route est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :

"Art. L. 1er-1.— En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. 1er, le tribunal peut prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 43-3-1 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code."

Art. 3.— L'article L. 1er-2 du code de la route est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :

"Art. L. 1er-2.— En cas de condamnation pour l'un des délits prévus à l'article L. 1er, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jour-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal."

Art. 4.— L'article L. 3 du code de la route est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Art. 5.— Sont abrogés :

1° L'article 7 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;

2° L'article 19 et le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

3° Les articles 14 à 16 de l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992 portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Art. 6.— L'article 13 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Suivant les modalités définies à l'alinéa précédent, il pourra être fait application à des territoires d'outre-mer des dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et de celles du I de l'article 21 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale dans le respect des compétences statutaires propres à chaque territoire."

La date d'entrée en vigueur des présentes dispositions est fixée au 31 décembre 1994.

Art. 7.— Les dispositions du code pénal applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sont ainsi modifiées :

I.— A l'article 464, les mots : "L'emprisonnement," sont supprimés.

II.— L'article 465 est abrogé.

III.— Au deuxième alinéa de l'article 474, les mots : "d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou" sont supprimés.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 10.— Sous réserve des décharges ou dégrèvements prononcés par décision de justice passée en force de chose jugée, les centimes additionnels à la contribution des patentes à l'impôt foncier sur les propriétés bâties et à la contribution des licences perçus par les communes de Polynésie française pour les années 1972 à 1994 sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'autorité ayant pris l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux n'était pas compétente pour déterminer la nature des contributions locales auxquelles ces centimes additionnels s'appliquent.

Art. 11.— L'article 11 de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. 11.— Les fonctionnaires de l'Etat, les magistrats et les militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et les ouvriers relevant du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui exercent leurs fonctions en Polynésie française ou qui y résident en qualité de pensionnés au titre de leur régime spécial de retraite sont affiliés pour les prestations de l'assurance maladie-maternité, à

compter du 1er janvier 1995, dans des conditions fixées par décret, au régime de sécurité sociale qui leur serait applicable s'ils exerçaient leurs fonctions en métropole ou y résidaient en qualité de pensionnés des régimes susmentionnés."

Art. 12.— Les agents du territoire de la Polynésie française peuvent bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er février 1995.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard BALLADUR.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pierre MEHAIGNERIE.

Le ministre du budget,
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
Dominique PERBEN.

ARRETE n° 101 DRCL du 6 février 1995 portant promulgation du décret n° 94-284 du 6 avril 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 94-284 du 6 avril 1994 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques, paru au J.O.R.F. n° 86 du 13 avril 1994, page 5459.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Décret n° 94-284 du 6 avril 1994 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, modifié notamment par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, notamment ses articles 74-2 et 74-3 ;

Vu le décret n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques ;

Vu l'avis émis le 15 décembre 1993 par le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 1993 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie informé en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Extension et adaptation dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte de la réglementation en vigueur dans la métropole

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} à 42 du décret du 22 mai 1992 susvisé sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Dans les territoires d'outre-mer, la pénalité libératoire prévue par les articles 65-3-1 et 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935 susvisé est réglée au moyen d'un ou plusieurs timbres fiscaux vendus par un comptable direct du Trésor et apposés sur la lettre d'injonction qui est retournée par tout moyen au banquier.

Toutefois, à partir d'un montant de 24 000 francs français, la pénalité libératoire peut être versée au comptable direct du Trésor.

Le règlement s'effectue alors par versement d'espèces ou remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'article 32 du décret du 22 mai 1992 susvisé.

Art. 3. — Dans la collectivité territoriale de Mayotte, la pénalité libératoire prévue par les articles 65-3-1 et 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935 susvisé est réglée par versement d'espèces à un comptable direct du Trésor ou remise à celui-ci d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'article 32 du décret du 22 mai 1992 susvisé.

Art. 4. — L'institut d'émission d'outre-mer exerce en liaison avec la Banque de France les attributions dévolues par les décrets des 30 octobre 1935 et 22 mai 1992 susvisés.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux informations échangées entre les banquiers, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Banque de France

Première section : déclarations souscrites par les banquiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon auprès de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

Art. 5. - Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les banquiers déclarent l'ouverture, la clôture ou la modification des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés. Ces déclarations mentionnent :

1° La désignation, l'adresse ainsi que les codes d'identification de l'établissement gérant le compte ;

2° La désignation du compte : numéro, nature, type et caractéristique ;

3° La date et la nature de l'opération déclarée : ouverture, clôture ou modification en précisant si l'opération affecte le compte lui-même ou son titulaire ;

4° Pour les personnes physiques, leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse ainsi que leur numéro d'identification pour les entrepreneurs individuels qui en sont pourvus ;

5° Pour les personnes morales, leur dénomination ou raison sociale, leur forme juridique, leur adresse et leur numéro d'identification.

Art. 6. - Les déclarations mentionnées à l'article 5 ci-dessus sont adressées à l'institut d'émission des départements d'outre-mer qui en assure la centralisation aux seules fins d'exercer les missions qui lui sont dévolues par l'article 74-2 du décret du 30 octobre 1935 susvisé et par le présent décret.

Deuxième section : déclarations souscrites par les banquiers des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte auprès de l'institut d'émission d'outre-mer.

Art. 7. - Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, les banquiers déclarent l'ouverture, la clôture ou la modification des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés. Ces déclarations sont établies conformément à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. - Les déclarations mentionnées à l'article 7 ci-dessus sont adressées à l'institut d'émission d'outre-mer qui en assure la centralisation aux seules fins d'exercer les missions qui lui sont dévolues par l'article 74-3 du décret du 30 octobre 1935 susvisé et par le présent décret.

Troisième section : informations échangées entre l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Banque de France.

Art. 9. - Afin d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 précité :

1° L'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Banque de France consistent les déclarations mentionnées aux articles 5 et 7 ci-dessus ;

2° L'institut d'émission des départements d'outre-mer et l'institut d'émission d'outre-mer reçoivent, par l'intermédiaire de la Banque de France, les informations détenues par l'administration des impôts en vertu de l'article 1649 A du code général des impôts.

L'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Banque de France se communiquent aux fins de diffusion aux banquiers concernés toutes informations recueillies en application des 1° et 2° du présent article.

Art. 10. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,

GÉRARD LONGUET

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

LOI organique n° 94-1132 du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi organique constituent la partie Législative organique des livres I^{er} et II du code des juridictions financières.

Art. 2. - La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifiée :

I. - L'article 76 est ainsi rédigé :

« Art. 76. - Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-1. - Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 273-2, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis. »

II. - L'article 77 est ainsi rédigé :

« Art. 77. - Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-2. - Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

III. - L'article 78 est ainsi rédigé :

« Art. 78. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-3. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territoriale ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

« Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. »

IV. - Le quatrième alinéa de l'article 95 est remplacé par un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. - Devant la chambre territoriale qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 272-32 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 272-32. - Les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements. »

V. - Le premier alinéa de l'article 96 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrôle exercé par le comptable du territoire sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 274-4. - Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. »

VI. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 96 sont remplacés par un article 96-1 ainsi rédigé :

« Art. 96-1. - Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne

peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 274-5. - Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement. L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

VII. - L'article 96 bis devient l'article 96-2.

VIII. - L'article 97 est ainsi rédigé :

« Art. 97. - Le jugement des comptes du territoire et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières. »

Art. 3. - La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'auto-détermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 est ainsi modifiée :

I. - L'article 38 est ainsi rédigé :

« Art. 38. - L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province. Le budget est élaboré selon les dispositions de l'article L.O. 263-1 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 263-1. - Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

« Le budget de la province est voté en équilibre réel.

« Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

« Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

« La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance. »

II. - L'article 39 est ainsi rédigé :

« Art. 39. - Le budget de la province est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 263-2 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 263-2. – Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'assemblée.

« Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes. »

III. – L'article 58 est ainsi rédigé :

« Art. 58. – Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 263-3 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 263-3. – Le budget du territoire est voté en équilibre réel dans les formes et conditions prévues à l'article L.O. 263-1.

« Le haut-commissaire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 263-4, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte de cet avis. »

IV. – L'article 70 est ainsi rédigé :

« Art. 70. – Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 263-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 263-4. – Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

« Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il doit motiver sa déci-

V. – L'article 71 est ainsi rédigé :

« Art. 71. – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 263-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 263-5. – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou provinciaux.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président d'une assemblée de province dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. »

VI. – Le quatrième alinéa de l'article 72 est remplacé par un article 72-1 ainsi rédigé :

« Art. 72-1. – Devant la chambre territoriale qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 262-31 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 262-31. – Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements. »

VII. – Le cinquième alinéa de l'article 72 est remplacé par un article 72-2 ainsi rédigé :

« Art. 72-2. – Le contrôle exercé par le comptable du territoire ou de la province sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 264-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 264-4. – Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. »

VIII. – Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 72 sont remplacés par un article 72-3 ainsi rédigé :

« Art. 72-3. – Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 264-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 264-5. – Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépense

ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des assemblées de province.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

IX. - L'article 73 est ainsi rédigé :

« Art. 73. - Le jugement des comptes du territoire, des provinces et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VI du livre II du code des juridictions financières. »

Art. 4. - L'article 31 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire est ainsi rédigé :

« Art. 31. - Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont soumis au contrôle budgétaire selon les modalités prévues par l'article L.O. 263-6 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 263-6. - Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles L.O. 263-4 et L.O. 263-5. »

Art. 5. - Les dispositions des lois n° 84-820 du 6 septembre 1984, n° 88-1028 du 9 novembre 1988 et n° 90-1247 du 29 décembre 1990 précitées qui citent en les reproduisant des articles du code des juridictions financières sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 décembre 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

ANNEXE

Art. L.O. 132-1. - La Cour des comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est remis au Parlement, sitôt son arrêt par la Cour des comptes. Il est ultérieurement annexé au projet de loi de règlement.

La Cour établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de

l'Etat. Cette déclaration est annexée au projet de loi de règlement.

Art. L.O. 222-2. - L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement ou au Conseil économique et social.

Art. L.O. 262-2. - La chambre territoriale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des provinces, du territoire ainsi que de leurs établissements publics.

La chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire, des provinces et de leurs établissements publics.

Art. L.O. 262-5. - Pour les provinces, le territoire, ainsi que pour leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L.O. 272-2, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Art. L.O. 262-12. - La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des provinces, du territoire et de leurs établissements publics dans les conditions définies à la section I du chapitre III du présent titre.

Art. L.O. 262-31. - Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

Art. L.O. 262-42. - La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des provinces, du territoire ou de leurs établissements publics.

Art. L.O. 262-43. - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des provinces, du territoire ou de leurs établissements publics, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre 1^{er} du présent code.

Art. L.O. 263-1. - Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget de la province est voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

Art. L.O. 263-2. - Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'assemblée.

Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par dou-

zièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Art. L.O. 263-3. - Le budget du territoire est voté en équilibre réel dans les formes et conditions prévues à l'article L.O. 263-1.

Le haut-commissaire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 263-4, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours.

La décision doit être motivée si elle s'écarte de cet avis.

Art. L.O. 263-4. - Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il doit motiver sa décision.

Art. L.O. 263-5. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou provinciaux.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président d'une assemblée de province dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Art. L.O. 263-6. - Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles L.O. 263-4 et L.O. 263-5.

Art. L.O. 263-7. - Lorsqu'elle est saisie en application des articles L.O. 263-2 à L.O. 263-6, la chambre territoriale dispose,

pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L.O. 262-42, L.O. 262-43, L.O. 262-46, L. 262-52.

La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Art. L.O. 264-4. - Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Art. L.O. 264-5. - Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des assemblées de province.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Art. L.O. 272-2. - La chambre territoriale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics du territoire et de ses établissements publics.

Les premiers comptes jugés sont ceux de la gestion de 1991.

Art. L.O. 272-4. - Pour le territoire ainsi que pour les établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L.O. 272-2, la chambre territoriale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Art. L.O. 272-12. - La chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire et de ses établissements publics.

Art. L.O. 272-14. - La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire du territoire dans les conditions définies au chapitre III du présent titre.

Art. L.O. 272-32. - Les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

Art. L.O. 272-40. - La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion du territoire.

Art. L.O. 272-41. - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard du territoire, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre 1^{er} du présent code.

Art. L.O. 273-1. - Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 273-2, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

Art. L.O. 273-2. - Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter

de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. L.O. 273-3. – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Art. L.O. 273-4. – Lorsqu'elle est saisie en application des articles L.O. 273-1 à L.O. 273-3, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L.O. 272-40, L.O. 272-41, L. 272-44 et L. 272-50.

La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Art. L.O. 274-4. – Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Art. L.O. 274-5. – Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement. L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

LOI organique n° 95-72 du 20 janvier 1995 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

« Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1^{er}, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 95-72 du 20 janvier 1995 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République, sous réserve des dispositions suivantes. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 janvier 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre du budget,

NICOLAS SARKOZY

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires.

NOR : DD19401037DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 modifiant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;

Vu la délibération n° 94-156 du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 857 CM du 30 août 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 193-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

PREAMBULE

Afin de favoriser les échanges interîles, facteurs de désenclavement et de développement des archipels, la présente délibération a pour objet d'instituer le régime fiscal et douanier applicable aux navires de commerce importés pour assurer la desserte maritime interinsulaire et d'en définir les modalités d'application et de contrôles.

TITRE I - Définition

Article 1er.— Les exploitants, armateurs au commerce, de navires assurant la desserte maritime interinsulaire doivent être

titulaires d'une licence d'armateur dont les conditions d'octroi et de retrait sont définies par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982.

Art. 2.— Le régime fiscal et douanier applicable aux navires exploités dans les conditions déterminées à l'article 1er ci-dessus est défini par la présente délibération.

TITRE II - Régime fiscal et douanier

Art. 3.— Les navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires doivent, préalablement à leur mise en exploitation, être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation.

Chapitre 1er - Navires non construits sur le territoire

Art. 4.— Outre les avantages fiscaux pouvant être concédés aux entreprises agréées au titre des communications interinsulaires dans le cadre de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, et des arrêtés pris pour son application, les navires importés sur le territoire exploités sous licence d'armateur bénéficient du régime fiscal privilégié tel que défini ci-après :

- exonération du paiement de la taxe de statistique ;
- exonération partielle du paiement du droit de douane dans la limite de :
 - 50 % pour les navires âgés de trois ans et moins ;
 - 40 % pour les navires âgés de cinq ans et moins ;
 - 30 % pour les navires âgés de dix ans et moins.

L'âge du navire s'apprécie à compter de la date de délivrance de son premier certificat de franc-bord.

Chapitre 2 - Navires construits sur le territoire

Art. 5.— *Entrepôt industriel*

Les navires construits par un chantier naval implanté en Polynésie française, destinés à être exploités sous licence d'armateur, font l'objet d'une déclaration de mise en chantier d'un navire de commerce déposée auprès du service de la navigation du bureau des douanes de Papeete - port.

Sous cette réserve, ils bénéficient pour l'importation de tous les matériaux entrant dans leur construction, du régime douanier de l'entrepôt industriel prévu aux articles 137 et suivants du code des douanes, avec dispense de cautionnement.

Le régime de l'entrepôt industriel sera apuré par la production du certificat de navigabilité délivré par le service des affaires maritimes, la mise à la consommation sur le territoire des déchets de fabrication et l'application au navire du régime de taxation défini ci-après.

Art. 6.— Régime fiscal privilégié

Outre les avantages fiscaux pouvant être accordés aux entreprises éligibles au code des investissements, les navires de commerce construits sur le territoire mis à la consommation en vue d'assurer la desserte maritime interinsulaire sont exonérés du paiement du droit de douane, de la taxe de statistique et de 50 % de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (T.N.P.S.).

Chapitre 3 - Conditions d'éligibilité

Art. 7.— Le bénéfice du régime fiscal et douanier défini aux articles 3 à 6 de la présente délibération, réservé aux navires battant pavillon français, est subordonné à la production à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation de l'arrêté portant attribution de la licence d'armateur.

Les bénéficiaires des mesures d'exonération fiscale doivent en outre prendre l'engagement sur le corps même de la déclaration en douane de mise à la consommation de ne pas détourner le navire de sa destination privilégiée dans un délai de trois ans.

Tout changement d'armateur ayant entraîné le retrait de la licence d'armateur doit être immédiatement signalé au service des douanes. Le nouveau titulaire de la licence armateur devra souscrire en son nom les engagements indiqués ci-dessus.

TITRE III - Dispositions transitoires

Art. 8.— Les propriétaires ou armateurs actuels, titulaires d'une licence d'armateur pour un navire importé avant la date de publication de la présente délibération, et dédouané sous la procédure des soumissions cautionnées, bénéficient d'un régime d'exonération à hauteur de 50 % du droit de douane et 100 % de la taxe de statistique.

Par ailleurs, les navires dont la construction sur le territoire a été engagée avant la date de publication de la présente délibération, destinés à être exploités sous licence d'armateur, peuvent bénéficier, outre les avantages fiscaux pouvant être normalement accordés aux entreprises éligibles au code des investissements, du régime fiscal privilégié défini à l'article 6 ci-dessus, sous réserve que les matériaux entrant dans leur construction aient été dédouanés sous la procédure des soumissions cautionnées.

A titre transitoire, les navires importés ou dont la construction sur le territoire a débuté avant la date de publication de la présente délibération, pour lesquels aucune demande d'agrément au code des investissements n'a été formulée, bénéficient d'un régime complémentaire d'exonération à hauteur de 100 % du droit fiscal d'entrée et de 50 % de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale. Ces avantages ne sont en aucun cas cumulables avec les autres avantages concédés dans le cadre de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

TITRE IV - Dispositions générales

Art. 9.— Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération sont passibles des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. 10.— En tant que de besoin, des arrêtés en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

ERRATUM à la délibération n° 95-27 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Taaoone, parue au J.O.P.F. du 2 février 1995, page 275.

A l'intitulé de la délibération susmentionnée,

Au lieu de : ... compte financier 1992...

Lire : ... compte financier 1993...

Le reste sans changement.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 121 CM du 2 février 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la société Impormat pour la construction d'un bâtiment (bâtiment de bureaux avec hall d'exposition de véhicules et magasin de vente de pièces détachées) sis avenue du Commandant-Destremeau à Papeete.

NOR : SAU9500098AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 94-29 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 29 novembre 1994 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 9 janvier 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations aux dispositions du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la société Impomat, en ce qui concerne le projet de construction à réaliser sur un terrain dépendant du domaine territorial sis à Papeete, avenue du Commandant-Destremeau, tel que le dossier a été présenté au COMAP en séance du 29 novembre 1994.

Art. 2.— Le projet de construction est destiné à accueillir un hall d'exposition de véhicules et comprenant un magasin de vente de pièces détachées, bureau. Il aura un caractère provisoire, étant précisées les dispositions de la location autorisée par arrêté n° 811 CM du 23 août 1994.

Art. 3.— Ces dérogations aux dispositions des articles 8 H et 9 H en zone A du règlement autorisent respectivement :

- l'absence de galerie couverte le long de l'avenue du Commandant-Destremeau, étant toutefois précisé que le trottoir d'une emprise de 3 m de large devra être aménagé devant le bâtiment afin d'assurer la continuité du cheminement piétonnier ;
- l'implantation du bâtiment en retrait de 0,70 m vis-à-vis de la limite est de propriété au lieu d'être en contiguïté.

Art. 4.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 2 février 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 122 CM du 2 février 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Temarama Tinomano, Mme Maeva Taarea et M. Robert Maker concernant le morcellement en deux parcelles de la propriété Tinomano à Papeete, quartier Fautaua.

NOR : SAU9500099AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 94-27 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 29 novembre 1994 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 9 janvier 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation aux dispositions du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Temarama Tinomano, Mme Maeva Taarea et M. Robert Maker, en ce qui concerne la confirmation du plan de partage de la propriété Tinomano, selon les dispositions du plan dressé par les géomètres Maitere et Lee en date du 9 octobre 1990.

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 4 ZI, en zone industrielle, permet la création de deux parcelles de 376 m² de superficie chacune, comme précisé au plan précité, au lieu de 400 m² (minimum imposé pour les lots isolés), et confirme donc le caractère constructible de ces parcelles.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 2 février 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 139 CM du 6 février 1995 modifiant et complétant l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987.

NOR : TTT9500044AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports modifié,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 est complété comme suit :

"Art. 5.— Les véhicules pour lesquels de nouvelles demandes d'inscription au plan de transport occasionnel à vocation touristique sont sollicitées, doivent satisfaire aux normes suivantes pour obtenir leurs licences :

"Catégorie E : tout autre type de véhicule à vocation touristique n'entrant dans aucune des 4 premières catégories ci-dessus, répondant néanmoins aux prescriptions du code de la route territorial."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 2.— L'article 5 est modifié comme suit :

Catégorie de véhicules	A	B	C	D	E
- Age maximal à la mise en service	4 ans	4 ans	3 ans	3 ans	neuf
- Largeur minimale des sièges	0,40 m	0,40 m	F	F	0,40 m
- Sonorisation (micro, haut-parleur)	O	R	F	F	R
- Climatisation (1)	O	O	F	F	F
- Sièges individuels	O	F	F	F	F
- Sièges inclinables	R	R	F	F	F
- Portes bagages intérieurs (1)	O	R	F	F	F

Légende : (1) facultatif pour les îles autres que Tahiti
O : Obligatoire
R : Recommandé
F : Facultatif

Il est recommandé pour les véhicules des catégories D et E de prévoir les aménagements intérieurs suivants : des bancs ou sièges en mousse protégée, implantés dans le sens de la marche."

Art. 3.— Il est inséré à la suite de cet article 5, un article 5-1 rédigé comme suit :

"Art. 5-1 - Les véhicules de la catégorie E ne peuvent être exploités que dans les îles autres que Tahiti."

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des transports,
Georges PUCHON.

NOR : FC09500133AC

Par arrêté n° 115 CM du 2 février 1995.— Il est accordé une avance remboursable de cent soixante-seize millions de F CFP (176.000.000 F CFP) à la section locale du F.I.D.E.S.

La dépense est imputable au chapitre 925, article 2510, opération 241-94 "Avance à la section locale du F.I.D.E.S."

L'avance sera remboursée lors du déblocage des acomptes de subvention de l'Etat.

NOR : EM9500087AC

Par arrêté n° 117 CM du 2 février 1995.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention avec la commune de Reao. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : DOM9500085AC

Par arrêté n° 118 CM du 2 février 1995.— Est affectée au profit de la commune de Ua Pou une partie de la terre domaniale Toapukatehe (PV de bornage n° 55) sise à Hakahau (Ua Pou) pour une superficie de 37 ha environ.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à la réalisation d'un écomusée.

La commune de Ua Pou sera tenue de réaliser cet écomusée dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

NOR : DOM9500109AC

Par arrêté n° 119 CM du 2 février 1995.— Est autorisée l'aliénation, au profit de M. Léo Tavava Tom Sing Vien, d'une parcelle détachée du domaine territorial, dit Pierson, d'une superficie de 297 m², sise à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra.

Et telle qu'elle figure au plan de délimitation n° 242-92 établi par Topo Pacifique le 13 janvier 1995.

Cette cession est consentie moyennant le prix principal de *quatre cent quarante-cinq mille cinq cents francs CFP* (445.500 F CFP) payable comptant à la signature de l'acte à la caisse des domaines et de l'enregistrement.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Par arrêté n° 120 CM du 2 février 1995.— Le territoire de la Polynésie française accepte le don de la Société polynésienne des moteurs (SOPOM) d'un télécopieur de marque Sharp-FO 276 d'une valeur résiduelle de 151.000 F CFP.

Ce télécopieur sera pris en inventaire et affecté au bureau de l'armement à l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

NOR : PAP9500107AC

Par arrêté n° 123 CM du 2 février 1995.— M. René Malmezac est désigné membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete, au titre des intérêts professionnels, en qualité de représentant des acconiers.

NOR : ACG9500108AC

Par arrêté n° 124 CM du 2 février 1995.— Est annulé l'arrêté n° 1208 CM du 24 novembre 1994 fixant le taux d'indemnité mensuelle de responsabilité versée au directeur par intérim de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

NOR : TT19500106AC

Par arrêté n° 125 CM du 2 février 1995.— Les navires Aremiti 2, Auranuï 2, Kia Ora, Ruahatu, Tamarii Moorea IIB, Temehani 2 et Teremoana, dont l'exploitation commerciale est arrêtée, sont exclus du champ d'application des arrêtés n° 672 CM du 4 août et n° 1065 CM du 5 octobre 1990 relatifs à l'exonération des droits et taxes pour les huiles lubrifiantes et les hydrocarbures.

NOR : ESS9500113AC

Par arrêté n° 126 CM du 3 février 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-94 OTESSSE du 20 décembre 1994 autorisant la construction d'une maison destinée à servir de logement au gardien du complexe sportif territorial près du C.E.S. de Faaa.

NOR : ESS9500114AC

Par arrêté n° 127 CM du 3 février 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-94 OTESSSE du 20 décembre 1994 autorisant l'achat d'un fare solidarité auprès de la C.A.H. destiné au gardien du complexe sportif territorial près du C.E.S. de Faaa.

NOR : ESS9500115AC

Par arrêté n° 128 CM du 3 février 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-94 OTESSSE du 20 décembre 1994 autorisant l'achat d'un véhicule utilitaire.

NOR : ESS9500116AC

Par arrêté n° 129 CM du 3 février 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-94 OTESSSE du 20 décembre 1994 adoptant le budget primitif, exercice 1995, de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

NOR : ESS9500117AC

Par arrêté n° 130 CM du 3 février 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-94 OTESSSE du 20 décembre 1994 octroyant au directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs une indemnité mensuelle de *soixante mille francs* (60.000 F CFP) pour l'année 1995.

NOR : ESS9500118AC

Par arrêté n° 131 CM du 3 février 1995.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 23-94 OTESSSE du 20 décembre 1994 précisant les conditions de recrutement du directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

NOR : ESS9500119AC

Par arrêté n° 132 CM du 3 février 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-94 OTESSSE du 20 décembre 1994 autorisant la prise en charge par l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs de l'incidence financière du protocole d'accord du 25 mars 1994 entre le territoire et les clubs bâtisseurs.

NOR : ESS9500120AC

Par arrêté n° 133 CM du 3 février 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-94 OTESSSE du 20 décembre 1994 habilitant le directeur de l'O.T.E.S.S.E. à signer les conventions d'avenant au contrat de prêt et de délégation de créances entre les clubs bâtisseurs signataires du protocole d'accord du 25 mars 1994, la banque prêteuse et l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

NOR : ESS9500121AC

Par arrêté n° 134 CM du 3 février 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-94 OTESSSE du 20 décembre 1994 attribuant une subvention de *cinq millions de francs* (5.000.000 F CFP) au comité organisateur des Xes Jeux du Pacifique Sud de 1995.

NOR : ESS9500122AC

Par arrêté n° 135 CM du 3 février 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-94 OTESSSE du 20 décembre 1994 attribuant une subvention de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 F CFP) à l'association Comité organisateur Hawaiki Nui Va'a.

NOR : ESS9500123AC

Par arrêté n° 136 CM du 3 février 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-94 OTESSSE du 20 décembre 1994 autorisant l'exonération des droits d'entrée aux piscines territoriales aux membres des clubs et de la Fédération tahitienne de natation en vue de la préparation des Jeux du Pacifique Sud.

NOR : ESS9500125AC

Par arrêté n° 137 CM du 3 février 1995.— Est adopté le programme des travaux dans le cadre du budget primitif 1995, pour un montant forfaitaire de 41.100.000 F CFP.

NOR : AAM9401788AC

Par arrêté n° 140 CM du 7 février 1995.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche, le navire Tea-Marù, PY 1646, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.36 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 31 PR du 3 février 1995.— M. Emile Vernaudon, président de l'A.S. Vénus, section football, dont le siège est situé à Mahina (Tahiti), est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 F, composé de 10.000 billets à 500 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le mardi 4 avril 1995 à Mahina.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'organisation de manifestations et à l'encouragement du sport au sein de la section, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	1 moto Harley Davidson	1.500.000 F
2e lot	1 voyage PPT/Paris/PPT	202.000 F
3e lot	1 voyage PPT/Los Angeles/PPT	91.000 F
4e lot	1 voyage PPT/Hawaii/PPT	85.000 F

Par arrêté n° 585 MFR du 3 février 1995.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à l'unité de rééducation fonctionnelle du Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours, auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoui à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence sur le territoire ;
- trois enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mardi 28 février 1995 à 12 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 586 MFR du 3 février 1995.— Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pneumologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial. La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. ou D.E.S. de pneumologie ou qualification en pneumologie.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours, soit au service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoui à Papeete), soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès du Centre hospitalier territorial, B.P. 1640 Papeete, Tahiti.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies des diplômes requis certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire ;
- trois enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mardi 28 février 1995 à 12 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 587 MFR du 3 février 1995.— Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'org:

nisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de néonatalogie du Centre hospitalier territorial. La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. de pédiatrie et de puériculture ou D.E.S. de pédiatrie ou qualification en pédiatrie. Une expérience professionnelle en réanimation néonatale est souhaitée.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours, soit au service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoui à Papeete), soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès du Centre hospitalier territorial, B.P. 1640 Papeete, Tahiti.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies des diplômes requis et des attestations d'expérience professionnelle certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire ;
- trois enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mardi 28 février 1995 à 12 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 644 MFR du 7 février 1995. — Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 1-95 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995

TABLEAU N° 1-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP															0
MFR	13.000.000													850.300.000	663.300.000
MMA											-75.900.000				-75.900.000
NSE															0
MAE		36.000.000		139.000.000		135.000.000									310.000.000
MEE															0
MEC	1.600.000														1.600.000
MAG															0
MER															0
OP.COM															0
	14.600.000	36.000.000	0	139.000.000	0	135.000.000	0	0	0	0	-75.900.000	0	0	850.300.000	899.000.000

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Par arrêté n° 590 MAE du 3 février 1995. — Une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tevaifaara est déconsignée et versée aux personnes intéressées suivant le tableau ci-après :

N° plan	Surface en m2	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
13	2.165	Tevaifaara	<i>Succession de Ahui a Paari</i>	2.946.700	
			Delphine Paari épouse Patu, née le 27 novembre 1936		42.549
			Blandine Paari épouse Maanga, née le 1er juin 1938		42.549
			Julien Paari, né le 16 février 1940		42.549
			<i>Succession de Tuana Pea</i>		
			Tetuareia Pea, né le 16 octobre 1912		35.030
Teihotaata Pea, né le 13 août 1921	35.030				
Teriitaua Pea, né le 1er décembre 1929	35.030				

Par arrêté n° 669 MAE du 7 février 1995.— Le projet d'additif au cahier des charges du lotissement Les Alizés II déposé au service de l'urbanisme le 16 janvier 1995, concernant le lot n° 68 du lotissement, parcelle cadastrée n° 524, section W2, pour une superficie de 5.265 m², est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 670 MER du 7 février 1995.— La société anonyme Téléfenua est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une cuve d'hydrocarbures derrière le centre commercial Le Lotus sis au P.K. 9,600, côté montagne, dans la commune de Punaauia.

La société anonyme Téléfenua est tenue de respecter :

- les prescriptions de l'arrêté type n° 118 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA ;
- les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

L'établissement, qui relève de la 2e classe, rubriques 118-2 et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe électrogène Renault, type LCT 5, de 66,5 kVA, sous abri avec un réservoir incorporé de 80 litres ;
- une cuve aérienne d'hydrocarbures de 400 litres avec cuvette de rétention.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2-95 du 3 janvier 1995 autorisant la pose d'un panneau d'obligation de tourner à droite sur la rue Colette, carrefour du Prince-Hinoi.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L.131-3 chargeant le maire, seul, de l'administration communale ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur après publication au *Journal officiel* du territoire et dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Est autorisée, sur la rue Colette, au carrefour avec l'avenue Prince-Hinoi, la pose d'un panneau d'obligation de tourner à droite du type B21C1 implanté conformément au plan CIR 011-94 du 6 décembre 1994.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du G.S.T.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1995.

L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 2 février 1995.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean-François DELAGE.

ARRETE MUNICIPAL n° 3-95 du 3 janvier 1995 autorisant l'aménagement d'une aire de stationnement réservée aux transports scolaires, rue Dumont-d'Urville.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L.131-3 chargeant le maire, seul, de l'administration communale ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur après publication au *Journal officiel* du territoire et dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Est autorisée, rue Dumont-d'Urville, devant la salle omnisports A.-M.-Javouhey, l'aménagement d'une aire de stationnement réservée aux transports scolaires, laquelle sera matérialisée et signalisée, suivant le plan CIR 012-94 du 12 décembre 1994.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du G.S.T.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1995.
L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 2 février 1995.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean-François DELAGE.

ARRETE MUNICIPAL n° 4-95 du 3 janvier 1995 autorisant la pose de ralentisseurs sur la route vers les hauts du Tira.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L.131-3 chargeant le maire, seul, de l'administration communale ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur après publication au *Journal officiel* du territoire et dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Est autorisée la mise en place de cinq ralentisseurs sur la route vers les hauts du Tira. Ces dispositions seront signalisées par quatre panneaux de type A2, lesquels seront implantés suivant le plan CIR 009-94 du 12 décembre 1994.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du G.S.T.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1995.
L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 2 février 1995.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean-François DELAGE.

ARRETE MUNICIPAL n° 5-95 du 3 janvier 1995 autorisant la pose de ralentisseurs sur la rue Dumont-d'Urville (collège Pomare).

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L.131-3 chargeant le maire, seul, de l'administration communale ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur après publication au *Journal officiel* du territoire et dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Est autorisée la mise en place de deux ralentisseurs sur la rue Dumont-d'Urville. Ces dispositions seront signalisées par deux panneaux de type A2, lesquels seront implantés suivant le plan CIR 010-94 du 12 décembre 1994.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du G.S.T.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1995.
L. T. CARLSON.

Subdivision des files du Vent.
Vu le 2 février 1995.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jean-François DELAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 23 janvier 1995 portant nomination du président et de membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu le décret du 24 janvier 1989 portant nomination du président et des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le décret du 18 décembre 1991 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les lettres par lesquelles le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale ont fait connaître au Président de la République les désignations des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel auxquelles ils ont procédé,

Décète :

Article 1er.— Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à compter du 24 janvier 1995 :

1. Par le Président de la République

M. Hervé Bourges, en remplacement de M. Jacques Boutet.

2. Par le président du Sénat

M. Jean-Marie Cotteret, en remplacement de Mme Daisy de Galard.

3. Par le président de l'Assemblée nationale

M. Philippe Labarde, en remplacement de M. André Gauron.

Art. 2.— Est nommé président du Conseil supérieur de l'audiovisuel : M. Hervé Bourges.

Art. 3.— Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1995.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard BALLADUR.

Décret n° 95-76 du 23 janvier 1995 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1995

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, et notamment son article 1^{er}, modifié par l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'intérêt légal est fixé à 5,82 p. 100 pour l'année 1995.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1995:

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

ARRETE MINISTERIEL du 29 décembre 1994 instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du service de santé des armées.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 53-218 du 17 mars 1953 fixant l'organisation et le fonctionnement de la section technique de recherches et d'études des services de santé des armées, et notamment son article 2, modifié par le décret du 28 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1947 conférant les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses du budget des armées au directeur des approvisionnements, des fabrications et des établissements centraux d'études et d'instruction du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 portant institution d'ordonnateurs secondaires pour les dépenses des Forces françaises en Allemagne ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1964 portant désignation du chef du service du commissariat de la marine à Papeete comme ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1966 modifié portant suppression et création d'ordonnateurs secondaires dans les Etats africains et malgache ;

Vu l'arrêté du 5 août 1991 modifié portant suppression et création d'ordonnateurs secondaires du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une régie de recettes ou une sous-régie de recettes est instituée pour la perception des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé auprès de chacun des établissements et des services relevant de la direction centrale du service de santé des armées désignés ci-après :

ÉTABLISSEMENT OU SERVICE doté d'une régie de recettes	ÉTABLISSEMENT OU SERVICE auprès duquel est instituée une sous-régie de recettes
<i>Directeur du commissariat de la marine à Papeete (Polynésie française)</i>	
Centre hospitalier des armées Jean-Prince, à Papeete (Polynésie française).	

Art. 3. - Une régie d'avances ou une sous-régie d'avances est instituée pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé auprès de chacun des établissements et des services relevant de la direction centrale du service de santé des armées désignés ci-après :

ÉTABLISSEMENT OU SERVICE doté d'une régie d'avances	MONTANT des avances consenties aux régisseurs (en francs)	ÉTABLISSEMENT OU SERVICE doté d'une sous-régie d'avances	PLAFOND DES AVANCES pouvant être consenties par les régisseurs aux sous-régisseurs (en francs)
<i>Directeur du commissariat de la marine à Papeete (Polynésie française)</i>			
Centre hospitalier des armées Jean-Prince, à Papeete (Polynésie française).	55 000		

Art. 4. - L'arrêté du 17 juin 1992 modifié instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du service de santé des armées est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1995, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du sous-directeur de la réglementation et de la comptabilité :

L'attaché principal d'administration centrale,

J.-M. LECLERCQ

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;

Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur incombant aux personnes physiques ayant leur domicile ou aux personnes morales ayant leur siège social en dehors de la région Ile-de-France ainsi que la nomenclature des départements, territoires ou collectivités territoriales rentrant dans la compétence territoriale de ces bibliothèques, en ce qui concerne le dépôt légal, sont arrêtées comme suit :

Bibliothèque du service d'archives

Polynésie française : Polynésie française.

Art. 2. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 assimilant aux conservateurs des bibliothèques certains personnels des services d'archives habilités à recevoir le dépôt légal imprimeur.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 2 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal.

Arrête :

Art. 2. - Est assimilé aux conservateurs des bibliothèques, en ce qui concerne le dépôt légal, le chef du service d'archives habilité à recevoir le dépôt légal imprimeur :

Polynésie française.

Art. 3. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires figurant sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 5 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La déclaration de l'imprimeur doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'imprimeur ;
- 2° La ville du dépôt ;
- 3° Le nom et les prénoms des auteurs (à l'exception des périodiques) ;
- 4° Le titre du document ;
- 5° La nature du document déposé : livre, périodique, carte, partition musicale, estampe, photographie ou autre ;
- 6° Le nom et l'adresse de l'éditeur ;
- 7° La date d'achèvement des travaux ;
- 8° Le chiffre déclaré du tirage ;
- 9° Le nombre d'exemplaires déposés ;
- 10° Pour un périodique, l'année et les numéros imprimés au cours de l'année.

Art. 2. - La déclaration de l'éditeur doit comporter les mentions suivantes :

Pour le dépôt des livres, cartes, plans et partitions musicales :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'éditeur ou de l'importateur ;
- 2° Le numéro international normalisé (ISBN ou, s'il y a lieu, ISMN pour les partitions musicales) ;
- 3° Pour les partitions musicales, le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur (cotage ou numéro d'édition) ;
- 4° Le nom et les prénoms des auteurs, accompagnés s'il y a lieu de leur pseudonyme ;
- 5° La date de naissance des auteurs ;
- 6° Le titre du document (préciser le titre original s'il s'agit d'une traduction) ;
- 7° Pour les partitions musicales, préciser pour quel(s) instrument(s) ;
- 8° Le titre de la collection, le numéro dans cette collection ;
- 9° Le caractère de l'édition (nouveauté, réimpression à l'identique, nouvelle édition) ;
- 10° Le format en centimètres ;
- 11° Le nombre de pages ;
- 12° La présentation physique de l'ouvrage (broché, relié, etc.) ;
- 13° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur et du dernier façonnier ;
- 14° Le prix de vente au public en francs français ;
- 15° La date de mise à disposition du public ;
- 16° Le chiffre déclaré du tirage ;
- 17° Le nombre d'exemplaires déposés.

Pour le dépôt des périodiques :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'éditeur ou de l'importateur ;
- 2° Le nom du directeur de la publication ;
- 3° Le nom et l'adresse de la personne physique et morale pour le compte de laquelle le périodique est publié ;
- 4° Le numéro et l'année du périodique ;
- 5° Le numéro international normalisé (ISSN) ;
- 6° Le titre du document et, s'il y a lieu, le sous-titre, la partie ou la série ;
- 7° Les éditions ;
- 8° La première année de publication ;
- 9° La périodicité ;
- 10° Le format en centimètres ;
- 11° Le chiffre du tirage ;
- 12° Le nombre d'exemplaires déposés ;
- 13° Le prix de l'abonnement annuel (en France et à l'étranger) en francs français ;
- 14° Le prix du numéro (en France et à l'étranger) en francs français ;
- 15° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ;
- 16° S'il y a lieu, le titre et l'ISSN précédents.

Pour le dépôt des documents graphiques et photographiques :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'éditeur ou de l'importateur ;
- 2° L'ISBN ou l'ISSN, s'il y a lieu ;
- 3° Le nom et les prénoms des auteurs, accompagnés s'il y a lieu de leur pseudonyme ;
- 4° La date de naissance des auteurs ;
- 5° Le titre ;
- 6° Le type de document (estampe, photographie, etc.) ;
- 7° La technique ;
- 8° Le caractère de l'édition (nouveauté, nouveau tirage, nouvelle édition) ;
- 9° Le format en centimètres ;
- 10° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ;
- 11° Le prix de vente au public en francs français ;
- 12° La date prévue de mise à disposition du public ;
- 13° Le chiffre déclaré du tirage ;
- 14° Le nombre d'exemplaires déposés.

Art. 3. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des progiciels, bases de données et systèmes experts.

Le ministre de la culture et de la francophonie,
Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 5 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La déclaration accompagnant le dépôt légal des documents multimédias associant sur un même support deux ou plusieurs documents doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie du déposant ; sa fonction (éditeur, producteur, importateur) ;
- 2° Le numéro international normalisé (ISBN, ISSN ou autre), s'il y a lieu ;
- 3° Le titre du document ;
- 4° Le nom ou la raison sociale du titulaire des droits d'exploitation ;
- 5° Le titre de la collection, le numéro dans cette collection, et l'ISSN ;
- 6° Pour un périodique : la première année de publication et la périodicité ;
- 7° Le nombre d'unités physiques déposées ;
- 8° Le format ;
- 9° Le support et le standard ;

10° L'environnement matériel et logiciel requis (marque et modèle de lecture, système d'exploitation, etc.);

11° L'indication de la documentation fournie avec le produit (notice d'utilisation ou guide d'emploi...);

12° Le nom (ou raison sociale), la fonction et l'adresse des responsables de la publication autres que le déposant (deux maximum);

13° Le prix de vente au public en francs français;

14° La date de mise en vente ou de diffusion;

15° Le chiffre déclaré du tirage ou de l'importation;

16° Le nombre d'exemplaires déposés.

Art. 2. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des phonogrammes.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 5;

Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal.

Arrête :

Art. 1^{er}. - La déclaration accompagnant le dépôt légal des phonogrammes doit comporter les mentions suivantes :

1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie du déposant, sa fonction (éditeur, producteur, commanditaire, distributeur, etc.);

2° Le numéro international normalisé (ISRC), s'il y a lieu;

3° Le titre du document;

4° Le nom et les prénoms des interprètes (formations et solistes);

5° La marque de l'éditeur;

6° Le numéro de référence dans la marque;

7° La nature du support;

8° La durée de l'enregistrement;

9° Le nom (ou raison sociale), la fonction et l'adresse des responsables de la publication autres que le déposant (producteur, éditeur, distributeur et/ou commanditaire);

10° La date de mise à disposition du public;

11° Le chiffre déclaré du tirage ou de l'importation.

Art. 2. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 relatif aux mentions devant figurer sur la déclaration accompagnant le dépôt légal des vidéogrammes fixés sur support photochimique.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 5;

Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La déclaration accompagnant le dépôt légal des vidéogrammes fixés sur support photochimique prévue à l'article 5 du décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 susvisé doit comporter les mentions suivantes :

1° Les nom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie et fonction du déposant;

2° La catégorie à laquelle appartient le document déposé;

3° Le titre sous lequel le vidéogramme est exploité en France, ainsi que, s'agissant d'un vidéogramme importé, le titre original;

4° Les nom et prénoms du réalisateur;

5° Le numéro de visa d'exploitation ou, le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel;

6° Le pays d'origine du vidéogramme;

7° La version lorsque le document déposé est un vidéogramme importé;

8° La date de première représentation en France;

9° La nature de l'élément déposé;

10° Le nombre de boîtes;

11° Le format en millimètres;

12° Le métrage;

13° La durée;

14° Le procédé image;

15° Le nombre de copies tirées;

16° Les nom et adresse du laboratoire où ont été effectués les travaux de tirage.

La déclaration doit en outre indiquer, compte tenu de la catégorie à laquelle appartient le document déposé, les éléments de documentation qui accompagnent le dépôt.

Elle doit être datée et signée par le déposant.

Art. 2. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents multimédias.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 5;

Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La déclaration accompagnant le dépôt légal des documents multimédias regroupant deux ou plusieurs supports doit comporter les mentions suivantes :

1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie du déposant, sa fonction (éditeur, producteur, importateur, ...);

2° Le titre du document;

3° Le nom et les prénoms des auteurs;

4° Le titre de la collection, le numéro dans cette collection et l'ISSN;

5° Le nom (ou raison sociale), la fonction et l'adresse des responsables de la publication autres que le déposant (deux maximum);

6° Le chiffre déclaré du tirage ou de l'importation;

7° La date de mise à disposition du public;

8° Le nombre de supports constituant le document.

Pour chacun des supports, remplir les rubriques suivantes :

9° La nature du support (imprimé, diapositive, phonogramme, vidéogramme, support informatique, etc.);

10° Le nombre d'unités par support;

11° La marque et le numéro de référence dans la marque;

12° Le numéro international normalisé (ISBN, ISSN, ISRC), s'il y a lieu;

13° La durée de l'enregistrement, s'il y a lieu.

Art. 2. - La déclaration accompagnant le dépôt légal des documents multimédias associant sur un même support deux ou plusieurs documents doit comporter les mentions suivantes :

1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie du déposant, sa fonction (éditeur, producteur, importateur);

2° Le numéro international normalisé (ISBN, ISSN ou autre), s'il y a lieu;

3° Le titre du document;

4° Le nom ou la raison sociale du titulaire des droits d'exploitation et, éventuellement, du ou des auteurs;

5° Le titre de la collection, le numéro dans cette collection et l'ISSN;

6° Pour un périodique : la première année de publication et la périodicité ;

7° Le nombre d'unités physiques déposées ;

8° Le format ;

9° Le support et le standard ;

10° L'environnement matériel et logiciel requis (marque et modèle de lecture, système d'exploitation, etc.) ;

11° L'indication de la documentation fournie avec le produit (notice d'utilisation ou guide d'emploi...) ;

12° Le nom (ou raison sociale), la fonction et l'adresse des responsables de la publication autres que le déposant (deux maximum) ;

13° Le prix de vente au public en francs français ;

14° La date de mise en vente ou de diffusion ;

15° Le chiffre déclaré du tirage ou de l'importation ;

16° Le nombre d'exemplaires déposés.

Art. 3. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents imprimés, graphiques et photographiques soumis au dépôt légal.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sur tous les exemplaires d'un même document soumis au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

Pour le dépôt des livres, des cartes et des plans :

1° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur ;

2° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ;

3° La date de l'achèvement du tirage ;

4° La mention de l'ISBN et éventuellement de l'ISSN ;

5° Le prix en francs français ;

6° La mention « dépôt légal » suivie du mois et de l'année ;

7° Pour les réimpressions à l'identique, le mois et l'année où elles sont effectuées.

Pour le dépôt des partitions musicales :

1° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur ;

2° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ;

3° La mention « dépôt légal » suivie du mois et de l'année.

Pour le dépôt des périodiques :

1° Si l'éditeur est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

2° Si l'éditeur n'est pas doté de la personnalité morale, les nom, prénoms et adresse du propriétaire ou du principal copropriétaire ;

3° Le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction ;

4° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ;

5° La date de parution et de dépôt légal ;

6° Le prix en francs français ;

7° Le numéro ISSN.

Pour le dépôt des estampes :

1° Le nom et les prénoms (ou la marque) de l'auteur ;

2° Le titre du document ;

3° La date du tirage ;

4° L'ordre dans le tirage.

Pour le dépôt des photographies :

1° Le nom et les prénoms (ou la marque) de l'auteur ;

2° Le nom et les prénoms (ou la marque) du concessionnaire du droit de reproduction ;

3° La date de la prise de vue ;

4° Le lieu de la prise de vue.

Art. 2. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les progiciels, bases de données et systèmes experts.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;

Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sur tous les exemplaires d'un même document soumis au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

1° Le titre du document ;

2° Le nom du ou des titulaires des droits d'exploitation ;

3° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur ou du producteur ;

4° Le titre de la collection ;

5° L'ISSN si le document est publié en série ;

6° Le mois et l'année de publication (ou de production) du document ;

7° L'environnement matériel et logiciel requis.

Art. 2. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les phonogrammes.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;

Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment ses articles 6 et 17 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sur tous les exemplaires d'un même phonogramme soumis au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes :

1° La marque et les références dans la marque ;

2° Le nom du producteur et l'indication du pays de production, s'il s'agit de l'étranger ;

3° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur phonographique ;

4° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse du distributeur ;

5° La date de production ;

6° La date de l'édition ;

7° Le ou les I.S.R.C., s'il y a lieu ;

8° Le code prix ;

9° La durée du ou des enregistrements.

Ces indications peuvent se trouver soit sur l'étiquette solidaire du disque, soit sur la pochette ou sur le livret.

Art. 2. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires à faire figurer sur les vidéogrammes autres que ceux fixés sur support photochimique et soumis au dépôt légal.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment ses articles 6 et 20 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sur tous les exemplaires d'un même vidéogramme soumis au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

- 1° Le titre ;
- 2° La marque et les références dans la marque ;
- 3° La mention de collection ;
- 4° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur ;
- 5° Le nom (ou raison sociale) du distributeur ;
- 6° La date de production de la première fixation ;
- 7° La date de l'édition ;
- 8° Le standard couleur (Pal, Secam, etc.) ;
- 9° Le code prix ;
- 10° La durée d'enregistrement.

Art. 2. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents multimédias.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 6 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sur tous les exemplaires d'un même document multi-média regroupant deux ou plusieurs supports, doivent figurer les mentions suivantes :

- l'un des éléments composant le document doit porter les indications communes à l'ensemble du document (titre, auteur, éditeur ou producteur) ;
- chaque élément composant le document doit porter les indications propres au support concerné (exemple : durée d'enregistrement, standard d'enregistrement et de lecture, etc.).

Art. 2. - Sur tous les exemplaires d'un même document multi-média associant sur un même support deux ou plusieurs documents, doivent figurer les mentions suivantes :

- 1° Le titre du document ;
- 2° Le nom du ou des titulaires des droits d'exploitation ;
- 3° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur ou du producteur ;
- 4° Le titre de la collection ;
- 5° L'ISSN si le document est publié en série ;
- 6° Le mois et l'année de publication (ou de production) du document ;
- 7° L'environnement matériel et logiciel requis.

Art. 3. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 relatif aux mentions devant figurer sur les vidéogrammes fixés sur support photochimique.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 janvier 1992 relative au dépôt légal ;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment ses articles 6 et 29 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les vidéogrammes fixés sur support photochimique doivent mentionner l'année du dépôt légal.

Art. 2. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 janvier 1995 fixant au titre de l'année 1995 le nombre de postes offerts au recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 11 janvier 1995, le nombre des postes offerts au recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale (femmes et hommes) prévu par l'arrêté du 26 septembre 1994 est fixé ainsi qu'il suit :

Vingt-cinq postes par concours se répartissant de la manière suivante :

- Premier concours (externe) : treize postes ;
- Second concours (interne) : douze postes.

Sept postes au titre de la législation sur les emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et deux postes aux travailleurs handicapés ; les postes non pourvus par cette catégorie de candidats pourront s'ajouter aux emplois à pourvoir par voie de concours.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 janvier 1995 fixant au titre de l'année 1995 le nombre de postes offerts au recrutement d'agents administratifs de la police nationale, spécialité Dactylographie (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 11 janvier 1995, le nombre de postes offerts au recrutement d'agents administratifs de la police nationale, spécialité Dactylographie (femmes et hommes), prévu par l'arrêté du 26 septembre 1994, est fixé ainsi qu'il suit :

- 143 postes par concours ;
- 45 postes au titre de la législation sur les emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 12 postes aux travailleurs handicapés ; les postes non pourvus par cette catégorie de candidats pourront s'ajouter aux emplois à pourvoir par voie de concours.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 janvier 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique en date du 25 janvier 1995, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois

réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire (femmes et hommes).

Les épreuves du concours externe seront organisées par les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Polynésie française.

Les épreuves du concours interne seront organisées par les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Antilles-Guyane, Besançon, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles.

Le nombre de postes offerts à ces concours sera fixé par un arrêté ultérieur.

La date des épreuves, la composition du jury feront l'objet d'arrêtés ultérieurs des recteurs dans chacune des académies concernées. Toutefois, la clôture du registre des inscriptions ne pourra pas intervenir avant le jeudi 16 février 1995.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.

Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (session de 1995)

Les épreuves écrites du concours d'admission en 1^{re} année à l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (E.S.S.E.C.) auront lieu les mardi 16 mai, mercredi 17 mai, jeudi 18 mai, vendredi 19 mai et mardi 23 mai 1995 dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Antony-Sceaux, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Saint-Maur-des-Fossés, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles et Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Par ailleurs, l'épreuve écrite de techniques de gestion, commune à l'Ecole des hautes études commerciales (H.E.C.), l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (E.S.S.E.C.), l'Ecole supérieure de commerce de Paris (E.S.C.P.), l'Ecole supérieure de commerce de Lyon (E.S.C.L.), l'Ecole de hautes études commerciales du Nord, l'école supérieure de commerce de Bordeaux, l'école supérieure de commerce de Marseille, l'école supérieure de commerce de Reims, l'école supérieure de commerce de Rouen, l'institut commercial de Nancy (Ecricome), l'école de management européen de Strasbourg (E.M.E.), l'Ecole supérieure libre des sciences commerciales appliquées (E.S.L.S.C.A.) et l'Institut supérieur du commerce (I.S.C.), aura lieu le vendredi 12 mai 1995, de 8 heures à 12 heures, dans les centres d'examen suivants : Amiens, Annecy, Antony-Sceaux, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Saint-Maur, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours et Versailles.

Les épreuves orales auront lieu à Cergy, à l'école, fin juin ou début juillet.

Le nombre des places mises au concours de 1995 est fixé à 350.

Les dossiers d'inscription devront être expédiés au directeur des admissions et concours de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (C.C.I.P.), B.P. 31, 78354 Jouy-en-Josas Cedex.

Avis de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens chimistes des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 1995 (catégorie Baccalauréat)

Conformément aux dispositions du décret n° 74-515 du 17 mai 1974 modifié, un concours commun sur épreuves est ouvert, dans la catégorie Baccalauréat, pour l'admission en 1995 d'élèves officiers médecins et pharmaciens chimistes dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron.

Les directions et chefferies du service de santé des armées dont les adresses sont indiquées ci-après sont chargées du recueil des dossiers d'inscription :

C. - *Candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, à Djibouti ou au Sénégal*

Des forces armées de la Polynésie française, secteur postal 91390, 00200 Armées :

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 16 février au 1er mars 1995 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	3,06
Suisse	1 franc suisse	74,67
Italie	100 lires	5,92
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	95,24
Australie	1 dollar	70,92
Nouvelle-Zélande	1 dollar	60,32
Canada	1 dollar canadien	68,04
Hong Kong	1 dollar	12,38
Singapour	1 dollar	65,52
Fidji	1 dollar	67,25
Allemagne	1 deutsche Mark	63,02
Pays-Bas	1 florin	56,26
Suède	1 couronne suédoise	12,92
Norvège	1 couronne norvégienne	14,36
Danemark	1 couronne danoise	15,98
Autriche	1 schilling	8,91
Espagne	1 peseta	0,73
Portugal	1 escudo	0,61
Japon	100 yens	96,63
Grande-Bretagne	1 livre sterling	148,56
Ecu européen	1 Ecu	118,73

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 1995

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 20 janvier 1995

N° 94-1463-1 MAE.AU, Sté civile Turoa, parcelle cadastrée 208, section R (lot 42, lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 1995

N° 94-1567-1 MAE.AU, M. et Mme Atchiao Tsang Hi, parcelles cadastrées 353 et 354, section K (partie parcelles D et E, lot 1, domaine Cowan), près de l'église catholique, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 20 janvier 1995

N° 95-30-1 MAE.AU, M. Zebuluna dit Puru Opuu, parcelle cadastrée 258, section M (lot 14, lotissement Topa), Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 1995

N° 94-806-2 MAE.AU, M. et Mme Lucien Serge Carue, parcelle cadastrée 60, section E (lot 2, lotissement "Edouard Juventin"), Cité de l'air, modification façades ;

N° 94-1554-1, M. Jean-Claude Hiro, parcelle cadastrée 334, section I3 (terre Vaiava), P.K. 4,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 1995

N° 95-34-1 MAE.AU, M. Serge Fouet, parcelle cadastrée 211, section P2 (parcelle 2A, domaine Faugerat), route du lotissement Teroma, 1 maison d'habitation ;

N° 95-71-1, M. et Mme Jerry Yu Tsuen, parcelle cadastrée 436, section C (lot 22, lotissement Orama), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 20 janvier 1995

N° 94-1546-1 MAE.AU, M. et Mme Lionel de Kerpezdron, parcelle cadastrée 243, section S (lot 67, lotissement Atima, zone "jeunes ménages"), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1547-1, M. et Mme Wilson Tereua, parcelle cadastrée 250, section S (lot 39, lotissement Atima, zone "jeunes ménages"), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1569-1, M. Lothar Gehrmann, parcelle cadastrée 194, section R (lot 19, lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 1995

N° 94-1562-1 MAE.AU, Mlle Heimana Thomas, parcelle cadastrée 254, section R (parcelle lot 3C, terre Tapoiniau), vallée Tuauru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 1995

N° 95-08-1 MAE.AU, M. et Mme Philippe Lionet, parcelle cadastrée 213, section V4 (lot 8, lotissement Maara), 1 maison d'habitation ;

N° 95-20-1, M. Eric Vernaoudon, parcelle cadastrée 76, section C (parcelle lot 5, terre Tetaipu-Teotiaroa), P.K. 10, Pointe-Vénus, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 18 janvier 1995

N° 94-1571-1 MAE.AU, M. et Mme Gilles Napolitano, lot 2, lotissement Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 janvier 1995

N° 93-1312-2 MAE.AU, Mme Josiane de Rudder, lot B, parcelle C, lot 5, filot Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 1995

N° 94-1570-1 MAE.AU, M. et Mme Ayou Sham Ho, lot 7, lotissement Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 1995

N° 94-1396-2 MAE.AU, M. Ki Tchung Lai, parcelle terre Atifafau à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 95-25-1, Mme Pierrette Noble née Taputuurai, lot 9, terre Teonetere à Haapiti, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 18 janvier 1995

N° 94-1557-1 MAE.AU, M. Sébastien Picard, parcelle cadastrée 246, section AM (parcelle A1, terres Paaha-Atimahio, Vaite Paieu et Oututaihi), P.K. 23, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 18 janvier 1995

N° 94-1431-3 MAE.AU, M. et Mme Oscar Loo, parcelle cadastrée 250, section M (propriété "James Nordhoff"), 1 bâtiment de 4 logements ;

N° 94-1478-1, E.U.R.L. résidence Taapuna, parcelle cadastrée 270, section BC (parcelle terre Orohiti Vaiata), P.K. 10,800, côté montagne, terrassement ;

N° 94-1525-1, M. Guy Parent, Mlle Pascale Fallet, parcelle cadastrée 22, section DN (lot 22, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1533-1, M. et Mme Bernard Brunel, parcelle cadastrée 16, section DN (lot 16, lotissement Te Maru Ata), 1 piscine.

Travaux autorisés le 20 janvier 1995

N° L-94-23-6 MAE.AU, O.T.H.S., parcelles cadastrées 12 à 14, 21 et 22, section BO (lotissement Vaiopu), terrassement, viabilisation ;

N° 93-1182-6, M. Francis Lou, parcelle cadastrée 80, section I (parcelle terre Teiviroa 2), P.K. 8, côté montagne, 1 immeuble d'habitation (4 logements), prorogation ;

N° 94-1474-2, M. Roland Teissier, parcelles cadastrées 225, 226 et 230, section N (propriété "Fortuné Teissier"), P.K. 12,700, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 94-1523-1, M. Jean-Pierre Sartore, Mlle Moetu Leu, parcelle cadastrée 410, section M (lot M2, terre Tahua Raumanu 1), P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1534-1, M. et Mme Marcellin Tinirau, parcelle cadastrée 223, section AH (lot B, lot 2, terre Faafaa), P.K. 16,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1539-1, M. et Mme Rodolph Terou, parcelle cadastrée 212, section I (parcelle lot B, terre Ariitue Teiviroa 2), P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1551-1, M. et Mme Thierry Desfour, lot 99, lotissement Te Tavake Village, 1 piscine ;

N° 94-1564-1, M. Patrick Mollier, Mlle Béatrice Bonno, parcelle cadastrée 84, section AT (lot 61, lotissement Te Tavake Village), enrochement, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 1995

N° 94-1464-1 MAE.AU, M. Irving Faatau, parcelle cadastrée 61, section AK (parcelle Rohutu), P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1494-3, M. et Mme César Tumahai, parcelle cadastrée 20, section AH (lot 1, parcelle 2, terre Faafaa 2), P.K. 16,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1576-1, M. Bernard Colorig, parcelle cadastrée 119, section AP (lot I 267, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1578-1, Mlle Moemoea Salmon, parcelle cadastrée 14, section BI (lot 9C, terre Matatia), P.K. 10,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-15-1, M. Gérard Cabral, Mlle Christine de Floris, parcelle cadastrée 97, section AT (lot 54, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation, 1 garage.

Travaux autorisés le 31 janvier 1995

N° 94-1553-1 MAE.AU, Mme Jacqueline Revault, parcelle cadastrée 20, section AR (lot F 125, lotissement Lotus), extension d'1 maison d'habitation ;

N° 95-26-1, M. et Mme Roger Scanu, parcelle cadastrée 209, section AE (lot 3, parcelle B, lot K, terres Faa et Raumanu), P.K. 16, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 95-42-1, M. et Mme Eric Pahio, parcelle cadastrée 85, section AK (lot 7 bis, terre Atiraa-Tapouru-Tepuatea), P.K. 18,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 18 janvier 1995

N° 94-1384-2 MAE.AU, M. Tu Tau, parcelle terre Taharoo à Pueu, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 janvier 1995

N° 94-1367-4 MAE.AU, M. et Mme Michel Ngo, lot B, lots 6 et 7, terre Tematahoa à Afaahiti, Taravao, 1 cabinet kinésithérapie et logement.

Travaux autorisés le 24 janvier 1995

N° 95-03-1 MAE.AU, M. et Mme André Bel, lot 2, lotissement Hopeume à Afaahiti, 1 garage et débarras ;

N° 95-09-1, M. Jacques Inaudi, lot A2, lot A, lot 3, lot 17, succession Pomare V à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 24 janvier 1995

N° 94-754-3 MAE.AU, M. Gilbert Bourdon, lot A, propriété Bernière à Mataiea, P.K. 45, côté montagne, modification façades.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 10 janvier 1995

N° 94-1509-1 MAE.AU.TG, M. Ugo Angely, parcelle terre Reporepo à Tiputa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 janvier 1995

N° 93-1004-5 MAE.AU.TG, M. Marius Niva, parcelle terres Vaimariu et Turiroa à Avatoru, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 93-1347-2, M. Prosper Maraëura, parcelle cadastrée 847, section A3 (terre Vaimate-Atimutimu) à Avatoru, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 93-1348-2, Mme Jacqueline Maraëura, parcelle 847, section A3 (terre Vaimate-Atimutimu) à Avatoru, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE RIKITEA

Travaux autorisés le 10 janvier 1995

N° 93-1404-2 MAE.AU.TG, M. Jack Duval, lot 1, terres Terauriki Manukau à Rikitea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 12 janvier 1995

N° 94-1321-2 MAE.AU.TG, M. Maurice Teahi, parcelle cadastrée 409, section A7 (lot 13, morcellement d'un lais de mer à Takapoto), village Fakatopatero, 1 bâtiment commercial.

COMMUNE DE TUREIA

Travaux autorisés le 24 janvier 1995

N° 94-1402-2 MAE.AU.TG, O.P.T., parcelle cadastrée 413, section A4 (terre Maramotu-Titauite), 1 bâtiment technique, 1 bureau de poste.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE JANVIER 1995**

Travaux autorisés le 20 janvier 1995

N° 94-1527-1, M. Luc Mou, parcelle cadastrée 535, section E (lot 1, terre Puihi), route Fare-Rau-Ape, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 1995

N° 94-1403-3, S.C.I. Nahoata Iti, parcelle cadastrée 572, section E (parcelle terre Puihi 1), route de Fare-Rau-Ape, 2 immeubles d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 158 MAE**

Référ. : - Arrêté n° 5131 MAE du 14 octobre 1994
- Arrêté n° 669 MAE du 7 février 1995

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'une extension du lotissement Les Alizés II par la Sotagri, sur une parcelle de terre sise à Mahina, sur une partie du domaine Nono Au, ayant été accomplies pour le lot n° 68, cadastrée n° 524, section W2, pour une superficie de 5.265 m², le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 9 février 1995.
*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie
et des ports,*
Gaston TONG SANG.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 95-5 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par l'atelier Jean Chicou, mandataire de la société Sermobil Distribution, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la rénovation et l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service Apetahi située sur la parcelle A du lot n° 3 du lot de ville n° 54 sis à Uturoa, dans la commune de Uturoa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 27 février 1995 et jusqu'au 28 mars 1995.

L'augmentation de la capacité de stockage de la station-service comprendra :

- une cuve enterrée, à double enveloppe de 20.000 litres (essence) ;
- une cuve enterrée, à double enveloppe de 20.000 litres (gazole) ;
- une cuve enterrée, à double enveloppe de 20.000 litres (essence sans plomb) ;
- quatre pompes de distribution ;
- un stockage de 144 bouteilles de gaz de 13 kg et 5 bouteilles de 50 kg ;
- un système de traitement des effluents chargés en hydrocarbures.

M. Thierry Lucas, contrôleur du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355, Uturoa, téléphone : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 10 février 1995.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Simone GRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1995

N° 22.850-A du 5 Lemaire Jean-Marc
N° 22.851-A du 5 Robinet Alain Marcel Louis

N° 22.852-A du 5 Van Bastolaer Armando Pierre, Taai
N° 22.853-A du 5 Picasse Bernard, René, Albert
N° 22.854-A du 5 Mopi Léonie, Mairau
N° 22.855-A du 5 Bremond Louis, Marcel
N° 22.856-A du 5 Nanai Gilles, Tetuanui
N° 22.857-A du 5 Mahaa Matahira
N° 22.858-A du 5 Tumarae Yolande Rose-Marie, Teroro née Tihata
N° 22.859-A du 5 Tetiamana Raymonde épouse Trabut Cussac
N° 22.860-A du 5 Dubost Marianne
N° 22.861-A du 5 Trouilet René Maurice
N° 22.862-A du 9 Wong Hen Robin Sin Ying
N° 22.863-A du 9 Laille Jean-Claude, Moana
N° 22.864-A du 9 Chougues Raymond
N° 22.865-A du 9 Lakina Silione
N° 22.866-A du 9 Thuillez Jules Germain Emile
N° 22.867-A du 9 Dereat Chantal Germaine épouse Le Caharel
N° 22.868-A du 9 Dexter Ahuura épouse Manutahi
N° 22.869-A du 9 Faatuarai Pascal, Tetauru
N° 22.870-A du 9 Rio épouse Tetuanui Patricia, Huguette
N° 22.871-A du 10 Tehei Thierry Taita
N° 22.872-A du 10 Tuaira Arthur
N° 22.873-A du 10 Delarche Pierre, Emmanuel Marie
N° 22.874-A du 10 Ami Eugène François
N° 22.875-A du 11 Win Chin Woung Kihing Fat
N° 22.876-A du 13 Taora Pierre Tetauru
N° 22.877-A du 13 Moncarré Hervé Lucien Victor
N° 22.878-A du 13 Wong Marc
N° 22.879-A du 13 Fuller Temauri Claude
N° 22.880-A du 13 Tuataa Gérard
N° 22.881-A du 13 Tihoni Jacob
N° 22.882-A du 13 Bennett Guy Ronnie
N° 22.883-A du 13 Paraurahi Virna Tetuanuifareahu
N° 22.884-A du 13 Lenfant Michel
N° 22.885-A du 16 Rangimakea Taaroarii
N° 22.886-A du 16 Dreano Denis Joseph, Luc
N° 22.887-A du 16 Joufouques Alphonse, Chin Yen
N° 22.888-A du 16 Sonzogni Christine, Catherine épouse Lelandais
N° 22.889-A du 16 Massoutier Marc Tinoua
N° 22.890-A du 16 Maucotel Patrick Serge
N° 22.891-A du 16 Ko Michel
N° 22.892-A du 16 Purakaueke Patronille
N° 22.893-A du 17 Adams Vetearii Martine épouse Knopf
N° 22.894-A du 17 Fraisse Armand
N° 22.895-A du 17 Giroux Serge, Roland
N° 22.896-A du 17 Faure Claude, Pierre
N° 22.897-A du 17 Ganahoa Reretava Mariana
N° 22.898-A du 17 Bourron Georges Jean François
N° 22.899-A du 17 Lelaurain Gil Pierre, Raymond
N° 22.900-A du 17 Reia Roberta Teiho
N° 22.901-A du 17 Kucsera György
N° 22.902-A du 17 Venti Roberto
N° 22.903-A du 17 Toillon Luc
N° 22.904-A du 17 Tahiatia Pascaline Yratera
N° 22.905-A du 17 Rereao Milton Césaire
N° 22.906-A du 17 Laine Jeanine
N° 22.907-A du 18 Tort Brigitte

N° 22.908-A	du 18	Raduget Gérard
N° 22.909-A	du 18	Lo You Jean-Paul
N° 22.910-A	du 18	Atani Bernard, Gaston, Taatae
N° 22.911-A	du 18	Fiumarella Antoine
N° 22.912-A	du 18	Tetiarahi Paul
N° 22.913-A	du 20	Galon Catherine, Mireille
N° 22.914-A	du 20	Phelut Jean-Claude
N° 22.915-A	du 20	Meunier Thierry Francis
N° 22.916-A	du 20	Allegre Jacques Edouard
N° 22.917-A	du 20	Tehina Arioehau Maurice
N° 22.918-A	du 23	Avaeoru Rachèle Titaina épouse Jourdan
N° 22.919-A	du 25	Motahi Wilfred
N° 22.920-A	du 25	Salmon Heinrich Tamatoa
N° 22.921-A	du 25	Viatge Jean-Pierre, Tauraa Pascal
N° 22.922-A	du 25	Piritua Léonard, Heipua
N° 22.923-A	du 25	Tetaria Chantal, Louise épouse Hellebout
N° 22.924-A	du 25	Teahui Michel Mauri
N° 22.925-A	du 25	Pani Stéphane
N° 22.926-A	du 25	Laine Joseph
N° 22.927-A	du 25	Teamo Thierry
N° 22.928-A	du 26	Vaiho Marc Heifara
N° 22.929-A	du 26	Simonin Jean-Marie, Claude, Michel
N° 22.930-A	du 26	Moutier Eric, Robert, Guy
N° 22.931-A	du 27	Afo François
N° 22.932-A	du 27	Tepava épouse Parker Linda, Tamara
N° 22.933-A	du 27	Demary née Tevaatua Yvette
N° 22.934-A	du 27	Moua Giovanni, Tamatoa
N° 22.935-A	du 27	Gooding épouse Mamatui Nathalie
N° 22.936-A	du 30	Jean Fabrice, Christian, Laurent
N° 22.937-A	du 30	Sachot épouse Dupont Karine
N° 22.938-A	du 31	Mouchemin Rodolphe, Moo
N° 22.939-A	du 31	Leulle Hervé, Jacques, Paul
N° 22.940-A	du 31	Teihoarii épouse Hauata Sabrina, Rosen Tania
N° 22.941-A	du 31	Villemagne Jean-Marie
N° 22.942-A	du 31	Regnier Joël, Gaston
N° 22.943-A	du 31	Delord Etienne
N° 22.944-A	du 31	Veyssiere Gérard, Teiva
N° 22.945-A	du 31	Golaz Pierre, Serge, Heimata
N° 22.946-A	du 31	Steiner Benjamin, André
N° 22.947-A	du 31	Tagi Pierre, Tahuga
N° 22.948-A	du 31	Hauarii épouse Changne Henriette
N° 22.949-A	du 31	Tauaea Gervais, Teriura
N° 22.950-A	du 31	Pihahuna Puarai
N° 22.951-A	du 31	Lishen Raymonde
N° 22.952-A	du 31	Malherbe Stéphane Jean Daniel
N° 22.953-A	du 31	Marteli Alain, Marcel, Jean
N° 22.954-A	du 31	Charles épouse Arii veheataïterapouri Mania, Hinano

Inscriptions de sociétés

N° 5.355-B	du 5	S.A.R.L. "Perlitech"
N° 5.356-B	du 5	S.A.R.L. "Privilège Tahiti" Ezechieel
N° 5.357-B	du 5	E.U.R.L. "Brigade cynophile de sécurité cani-cool et services"
N° 5.358-B	du 5	E.U.R.L. "Agréats service"
N° 5.359-B	du 5	S.A.R.L. "The six passengers"
N° 5.360-B	du 9	S.A.R.L. "Energie environnement de Polynésie" E.E.P.

N° 5.361-B	du 9	S.A.R.L. "Miki Miki"
N° 5.362-C	du 9	Société civile agricole "Oasis pépinière"
N° 5.363-B	du 9	S.A.R.L. "Blue lagoon distribution"
N° 5.364-B	du 9	"Maison du pneu" S.A.R.L.
N° 5.365-B	du 10	E.U.R.L. "Infini'tif"
N° 5.366-C	du 11	S.C. "Sorepex"
N° 5.367-C	du 13	S.C.I. "La cigale"
N° 5.368-B	du 16	E.U.R.L. "Moana café"
N° 5.369-B	du 17	S.A.R.L. "Huahine lagoon"
N° 5.370-B	du 17	E.U.R.L. "Snack Hibiscus"
N° 5.371-B	du 17	S.A.R.L. "Tax Fred shop of Vaima"
N° 5.372-B	du 17	S.A.R.L. "Société polynésienne de reconditionnement" S.P.R.
N° 5.373-B	du 17	E.U.R.L. "Amouy entreprise"
N° 5.374-C	du 17	S.C. "Temanu Arii I"
N° 5.375-B	du 17	S.N.C. "Temanu III"
N° 5.376-C	du 17	S.C. "Le moulin vert de Tahaa"
N° 5.377-B	du 17	S.A.R.L. "Tahitian dream's"
N° 5.378-B	du 17	S.A.R.L. "Pacific Resort Tahaa yacht club"
N° 5.379-C	du 18	S.C.I. "Hoa tere"
N° 5.380-C	du 18	S.C. "A.P.M."
N° 5.381-C	du 18	S.C.I. "Oteania"
N° 5.382-D	du 23	G.I.E. "Tahiti Tuamotu perles"
N° 5.383-C	du 25	S.C.I. "Michael"
N° 5.384-C	du 25	S.C.I. "Faahotu ia Tuhaapae"
N° 5.385-B	du 25	S.N.C. "Mayero III"
N° 5.386-B	du 25	S.A.R.L. "Dialmon"
N° 5.387-B	du 25	S.A.R.L. "Isan marine"
N° 5.388-B	du 25	S.N.C. "B.T.P."
N° 5.389-B	du 25	S.N.C. "Bal marine"
N° 5.390-B	du 25	E.U.R.L. "Tahiti boat occasion"
N° 5.391-B	du 26	S.N.C. "Jacquet de Baecque"

Radiation de personnes physiques

N° 12.330-A	du 5	Taimana épouse Kong Fou Miriama
N° 20.864-A	du 5	Teritaohia Gimene
N° 17.242-A	du 5	Hamblin Roger
N° 14.569-A	du 5	Yan Jean-Claude
N° 20.562-A	du 5	Clonier Christophe
N° 20.061-A	du 5	Albira René
N° 6.681-A	du 5	Mou Kan Tse Pierrot
N° 20.062-A	du 5	Viritua Enoha
N° 19.584-A	du 5	Wolher Lucien
N° 21.696-A	du 5	Kuntz Jean-Claude
N° 21.544-A	du 5	Butcher Moca
N° 18.794-A	du 5	Terorotua épouse Brotherson Hinano
N° 20.012-A	du 5	Maamaatuaiahutapu Ralph
N° 18.381-A	du 9	Laforet Pierre
N° 22.229-A	du 9	Nui épouse Taero Fateata
N° 22.007-A	du 9	Fassain François
N° 19.491-A	du 9	Roux Jean-Claude
N° 19.439-A	du 9	Haapipi Angélo
N° 5.497-A	du 9	Lii épouse Cheung Kiau Hoa Tsou
N° 699-A	du 9	Chung Kau Chung Thin Foo
N° 5.902-A	du 9	Giau Angéla
N° 15.098-A	du 10	Raatiraore Marcel
N° 21.917-A	du 10	Tuheiaava Taraina
N° 10.183-A	du 10	Tahuhuterani Jean-Claude
N° 21.106-A	du 10	Piau veuve Solard Annie

N° 767-56	du 11	Win Chin Ah Kim
N° 22.381-A	du 11	Tardivel Marguerite
N° 1.901-A	du 13	Doom Tevahitua
N° 12.178-A	du 13	Temeharo Michel
N° 20.355-A	du 13	Laurito Philomène
N° 16.491-A	du 13	Anel Jean-Claude
N° 22.270-A	du 13	Friederich Michel
N° 9.852-A	du 13	Wong Tsoi Fong
N° 22.816-A	du 13	Teriierooiterai Claudia
N° 4.076-A	du 13	Tehen Foch Pepe
N° 16.814-A	du 13	Teoroi Hita épouse Temanihi
N° 16.235-A	du 16	Opitz épouse Terihoania Paulette
N° 22.352-A	du 16	Taeae épouse Lejeune Germaine
N° 21.758-A	du 16	Lepean Jacques
N° 22.376-A	du 16	Tehabe Moe
N° 12.598-A	du 16	Cheong Yin Andréa
N° 5.340-A	du 16	Roche François
N° 3.518-A	du 17	Tuaiva Tuahu
N° 22.489-A	du 17	Tauira Kahau
N° 21.780-A	du 17	Hauata-Utahia Kelly
N° 19.916-A	du 17	Voirin Teanau
N° 21.184-A	du 17	Decurey Jean
N° 14.987-A	du 17	Wong Siou Tchioun André
N° 12.190-A	du 17	Tahuti Jeannette
N° 13.620-A	du 18	Asen Denis
N° 14.468-A	du 18	Tohutika Fareika
N° 21.600-A	du 20	Amiand épouse Duretete Dominique
N° 21.704-A	du 20	Maroanui épouse Taili Odile
N° 21.258-A	du 20	Poroi Rocky
N° 11.183-A	du 20	Chesonon Lucien
N° 9.070-A	du 20	Jissiou Youn Lane
N° 6.226-A	du 20	Laille épouse Seow Maryvonne
N° 4.155-A	du 20	Butsher Marcel
N° 14.817-A	du 20	Mairihau Mataïna
N° 22.075-A	du 20	Mauri Maihiti Robert
N° 15.729-A	du 23	Fa Shing Chong Denise
N° 21.633-A	du 23	Paia Sandra
N° 13.594-A	du 23	Coru épouse Lefebvre Alette
N° 14.899-A	du 23	Laguerre Gérard
N° 16.736-A	du 23	Bissol Michel
N° 4.371-A	du 25	Temu Terogonui
N° 18.713-A	du 27	Yeung Adrien
N° 20.676-A	du 27	López Henri
N° 22.624-A	du 31	Labit Johan
N° 22.019-A	du 31	Higgins Alice
N° 22.831-A	du 31	Tapati Céline

Radiation de sociétés

N° 3.320-B du 16 S.A.R.L. "Car wash system"

Fait à Papeete, le 7 février 1995.

Le greffier en chef,
Claude LY.

Cabinet de Maître Didier KINTZLER
Avocat

Par jugement n° 1807-1551 en date du 14 décembre 1994, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me VANHAECKE et CLEMENCET, no-

taires associés à Papeete, le 29 mars 1994, aux termes duquel M. Ben IGREC, employé de banque, et Mme Anne-Marie FLOHR, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Mahina Vallée Ahonu, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 156 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me D. KINTZLER.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE L'HOTEL DE PUUNUI
S.A.R.L. au capital de 492.900.000 F CFP
Siège social : Vairao, P.K. 6, Puunui
R.C.S. : Papeete n° 1786 B

L'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1995, statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a décidé la poursuite des activités de la société.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE L'HOTEL DE PUUNUI
S.A.R.L. au capital de 492.900.000 F CFP
Siège social : Vairao, P.K. 6, Puunui
R.C.S. : Papeete n° 1786 B

CESSATION DES FONCTIONS D'UN GERANT

L'assemblée générale du 9 novembre 1990 a pris acte de la démission de M. Michel AGID, demeurant à Vairao, P.K. 6, Puunui, de ses fonctions de gérant.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE L'HOTEL DE PUUNUI
S.A.R.L. au capital de 492.900.000 F CFP
Siège social : Vairao, P.K. 6, Puunui
R.C.S. : Papeete n° 1786 B

CHANGEMENT DE GERANT

(A.G.O. du 15 juin 1994)

REMPLACEMENT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
(A.G.O.A. du 30 septembre 1994)

Ancienne mention

Gérant

M. Bernard MOREL, demeurant à l'Etang-la-Ville (Yvelines),
9, allée de la Genètrière.

Commissaire aux comptes

M. Christian PICARD, demeurant à Papeete, Centre Vaima.

*Nouvelle mention**Gérant*

Mme Odette AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,800.

Commissaire aux comptes

La S.C.P. de commissaires aux comptes PICARD-GOSSE-PARION, société civile professionnelle au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Centre Vaima, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 4951 C.

*Pour avis,
La gérance.*

S.C.P. VANHAECKE - CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. VANHAECKE - CLEMENCET, à PAPEETE, le 25 janvier 1995, enregistré à PAPEETE le 27 janvier 1995, folio 36, bordereau 1003/2,

M. SUCHARD (anciennement KUCAROWSKI) Erwin Christina, et Mme ATE LO Lai Kim, son épouse, demeurant ensemble à NUNUE (Bora Bora),

Ont vendu à M. SACHSSE Frank Hasso, demeurant à B.P. 220, Bora Bora,

Un fonds de commerce de LOISIRS TOURISTIQUES sis et exploité à NUNUE (Bora Bora) ayant comme nom commercial MOANA ADVENTURE TOURS,

Ledit fonds comprenant les éléments incorporels et corporels,

Pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S de PAPEETE sous le n° 3168-A et sous le n° Tahiti 28241.

Prix : 15.000.000 F CFP.

Prise de possession : le 25 janvier 1995.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial, où domicile a été élu.

Pour deuxième avis.

SOCIETE CIVILE AGRICOLE ET AQUACOLE
AINUROA
Société au capital de 120.000 F CFP
Siège social : FAAHA (Tahaa)
R.C.S. PAPEETE : 5297 C
N° Tahiti 314500

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la S.C.P. VANHAECKE - CLEMENCET le 8 février 1995, M. et Mme GAMBLIN Philippe ont cédé leurs parts sociales et compte courant à Mlle ANI Thérèse, qu'ils détenaient dans ladite société, et M. GAMBLIN Philippe a démissionné de ses fonctions de gérant, Mlle ANI Thérèse a été nommée gérante pour une durée illimitée. Aux termes dudit acte, le siège social a été porté à FAAHA (île de Tahaa).

Cette dernière est désormais titulaire de l'intégralité des parts sociales de ladite société.

Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de PAPEETE (île de Tahiti)

"TAHITIAN COCONUT CHOCOLAT"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 400.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, Immeuble Vaïete
R.C.S. : PAPEETE n° 4116 B

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale mixte des associés, réunie le 1er février 1995, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour.

Elle a nommé Mme Danielle MARCHESINI gérante, demeurant à Punaauia, lotissement Taina, lot 135, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Punaauia, lotissement Taina, lot 135, au domicile du liquidateur.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Durée de la société : 99 années à compter du 25 janvier 1991.

Nouvelle mention

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 1er février 1995.

*Pour avis et mention,
Le liquidateur.*

S.C.I. FAAHOTU
Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Arue, P.K. 5,5, côté montagne

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 10 février 1995, il a été constitué une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : S.C.I. FAAHOTU.
Capital : 100.000 F CFP.
Siège social : Arue, P.K. 5,5, côté montagne.
Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;

- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'exécution de tous travaux de viabilité pour la réalisation de tous lotissements et aménagements ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la prise de participations dans toute société civile ;
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérante : Mlle Yasmina LEHARTEL, Arue, P.K. 5,5, côté montagne.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou de plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 1995, il a été constitué la société suivante :

Dénomination sociale : EPAT.

Forme : Société en nom collectif.

Capital social : 100.000 FCP, divisé en 100 parts de 1.000 FCP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Au G.I.E. TEFANA I AHURAI, FAA'A, Polynésie française.

Cession de parts : Toutes les cessions de parts sont soumises à l'agrément des associés.

Gérants : 1 - M. Laurent VERNET, agent commercial, demeurant à Paea, P.K. 20.

2 - M. Laurent ISRAEL, agent commercial, demeurant à PAPEETE, rue des Remparts.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

TAROT CLUB TAHITIEN (TACT)

Modification des statuts

Le nouveau siège de l'association se situe au Centre commercial LOTUS, local n° 20 bis, Punaauia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(6 janvier 1995)

Président	: RAO José
1er vice-président	: SEIGNEURIN Pierre dit Tony
2e vice-président	: GUILLE Patrice
Secrétaire	: GRELLIER Solange
Secrétaire adjoint	: ROUSSEAU Alain
Trésorier	: LEJEUNE Guy
Trésorière adjointe	: DUHAZE Rosaline dite Zaza

ASSOCIATION TAMARII S.A.S.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(22 décembre 1994)

Président d'honneur	: FLOSSE Gaston
Président	: HARGOUS Thierry
1er vice-président	: TERIRERE Charly
2e vice-président	: FENUAITI Joseph
Secrétaire	: TEAO TEA Léopold
Secrétaire adjoint	: DUBOIS Lucien
Trésorier	: PAHIO Ronald
Trésorier adjoint	: DARROUZES Datou
Commissaires aux comptes	: FLORES Michel TAPUTU Marc
Assesseurs	: KOKAUANI Jean-Louis JOHNSTON Alexandre TEUIRA Karl

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII OROFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(20 janvier 1995)

Président	: MAIHURI Mahao
Vice-président	: HOKAHAUMANU Siméon
Secrétaire	: TEMERE Sékéné
Secrétaire adjointe	: MANAFENUAROA Maima
Trésorier	: DEANE Gustave
Trésorier adjoint	: CAO KHON Robert
Assesseurs	: CAO KHON Anna NEAGLE Karolina KATUPA Selma TIA NOA Marama

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS, ELEVEURS ET PECHERS DE PAO PAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(26 août 1994)

Présidents d'honneur	: IENFA John MAIHI Teriitepaiatua
Président	: MAIARII Clément
Vice-président	: TETUANUI Jeannot
Secrétaire	: TANÉPAU Tearai
Secrétaire adjoint	: UTIA Jean-Pierre
Trésorier	: AGNIE Varuahi
Trésorier adjoint	: IOSUA Metai
Assesseurs	: HAHE Marea TEARIKI Tani

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TIKEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er janvier 1995)

Présidente	:	RUA Kuraigo épouse DEXTER
Vice-président	:	DEXTER Heuea
Secrétaire	:	DEXTER Gaoheragi Diane
Secrétaire adjoint	:	TIROA Jimmy
Trésorier	:	DEXTER Tegae
Trésorier adjoint	:	DEXTER Patrice
Assesseurs	:	DEXTER Garoro DEXTER Tiapou TIPAPA KURAIGO

TOMITE OHIPA API NO MAATEA

Modification du bureau :
(1er février 1995)

M. Teddy DOMINGO a démissionné de son poste de président et est remplacé par M. MARIRAI Philippe.

Le bureau se compose ainsi :

Président	:	MARIRAI Philippe
Vice-président	:	KARAPARUA André
Secrétaire	:	MARE Emmanuel
Secrétaire adjoint	:	MARIRAI Romano
Trésorier	:	ADAMS Arii
Trésorier adjoint	:	KARAPARUA Kaua

ASSOCIATION SPORTIVE MAARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 1994)

Présidente d'honneur	:	TINIAU Alice
Présidente	:	ATAMU Edwina
Vice-présidente	:	PAHEROO Jeannette
Secrétaire	:	POROI Jeannine
Secrétaire adjointe	:	TINIAU Stéphanie
Trésorière	:	TAURAA Mere
Trésorière adjointe	:	TERIITAHU Vaiata
Commissaire aux comptes	:	WONG-PO Turia

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE ONETIITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1995)

Présidente d'honneur	:	TEPUAI Teuruinaheu
Présidente	:	ATAPO Tuane
Vice-présidente	:	TETUIRA Tauonoi
Secrétaire	:	ANANIA Norma
Secrétaire adjointe	:	IOTUA Albertine
Trésorier	:	TARINA Jacques
Trésorière adjointe	:	ANANIA Tiaremaoac
Assesseurs	:	HATITIO Natitaurua MARURAI Tehina HATITIO Jacqueline

ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 1994)

Président	:	GALENON Jean-Marie
Vice-président	:	MATI Louison
Secrétaire	:	TERIIPAIA Hinano
Trésorier	:	HIU Michel
Trésorière adjointe	:	BOHL Marie-Rose
Commissaires aux comptes	:	OOPA Hubert SNOW Tom

ASSOCIATION ARTISANALE MATATEHOUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 1994)

Président d'honneur	:	TAMARII Jean
Président	:	AH-SCHA Venance
Vice-président	:	FOURNIER Hubert
Secrétaire	:	TEIKIHUAVANAKA Benjamin
Secrétaire adjointe	:	OHU Lucie
Trésorier	:	BROWN Jean-Baptiste
Trésorier adjoint	:	TEATIU Roland
Assesseurs	:	TOUATINI Jacob AH-SCHA Venance Teiki FOURNIER Jean-Marc

**ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI
SECTION FOOTBALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 1995)

Président	:	HAMBLIN Samuel
Vice-président	:	TABREA Patrice
Secrétaire	:	FAARUIA Tania
Secrétaire adjoint	:	TERIITAHU Joël
Trésorier	:	PAEPAETAATA Tetu
Trésorier adjoint	:	MATEHAU Jerry
Mandataire	:	PAEPAETAATA Tetu

ASSOCIATION ARTISANALE MATIE HANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 1995)

Présidente d'honneur	:	IZAL Miriama
Présidente	:	TETUAITEROI Elimereta
Vice-présidente	:	PAULO Nathalie
Secrétaire générale	:	TEIHOTAATA Isabelle
Secrétaire adjointe	:	TETUAITEROI Marguerite
Trésorier	:	TETUAITEROI Tinitua
Trésorière adjointe	:	JEAN Elva
Assesseurs	:	PAULO Tom TETUAITEROI Edmond JEAN Napoléon

ASSOCIATION MANURERE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 1994)

Président : MERCIER Charles
Vice-président : ANANIA Jean
Secrétaire : HUMEZ Jean-Luc
Secrétaire adjoint : YU HING Jacques
Trésorier : LINTZ Patrice
Trésorier adjoint : WALK Gilles

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TAIMOANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1994)

Présidente d'honneur : CARLSON Louise
Président : LEJEUNE Roland
Vice-présidente : TURI Odette
Secrétaire générale : RICHMOND Caroline
Secrétaire adjointe : MAONO Mateata
Trésorière : PERREY Corinne
Trésorier adjoint : YUMAIN Yves
Membres assesseurs : MISSIO Nadège
HATITIO Jacqueline
GANAHOA Maria-Fatima
KWONG Jean-Pierre
FAREMIRO Anna
TAAMINO Hélène
TEARIKI Tetuanui
TERIHEROOITERAI Patrick

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS
D'ELEVES DE HUAHINE
AMUITAHIRAA NO TE MAU TAATIRAA METUA TAMARII
NO HUAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 1994)

Président : COLOMBANI Jean-Marie
Vice-présidents : MAONO Stelio
FRANCOIS Jean-Baptiste
Secrétaire : COLOMBANI Thérèse
Secrétaire adjointe : TANIHAA Angéline
Trésorier : MARE Bernard
Assesseurs : HAAPUEA Gréta
WINCHIN Josiane

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
DE ARUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 1994)

Président : TOHUTIKA Patrice
Vice-président : CRUVELLIER Marcel
Secrétaire générale : PERRET-GENTIL Yvelise
Secrétaire générale adjointe : LETELLIER Tapuita
Trésorière : HART Vaite
Trésorière adjointe : MANOURY Odile

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE VAITAPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 1994)

Présidente : MATAIHAU Yvonne
Vice-présidente : HANE Oona
Secrétaire : TAI YU SING Romylda
Secrétaire adjointe : MOU SING Nathalie
Secrétaire suppléant : METUA Sylvain
Trésorier : TEENA Ieteri
Trésorière adjointe : HANERE Béline
Trésorier suppléant : TEPA Nicole

AMICALE DES RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 1994)

Président : HATITIO Motaha
Vice-président : LENOIR Vetea (fils)
Secrétaire : UTIA Edmond
Secrétaire adjointe : MAIRAU Tiarematatea
Trésorier : OPUU Aueu
Trésorière adjointe : TAVITA (veuve)
Assesseurs : TAHARIA Laina
TAVITA Annie
MANUEL Rau
NEAGLE Tutai

ASSOCIATION TAMARII HA'AVAI

(Récépissé n° 95-308 MFR/AA du 10 février 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII HA'AVAI" fondée le 4 février 1995 à 20 h, a pour objet : la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à FARE - HUAHINE. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TAAHITINI Roi
Président : AMO Jean-Pierre
Vice-présidents : ROI Christophe
TERIITAPUNUI Jacqui
TAIPUNU Calixte
Secrétaire : MOU SIN Henri
Secrétaire adjoint : PEU Emblin
Trésorier : ROI Albert
Trésorier adjoint : TAIPUNU Pascal
Entraîneur : MOU SIN Gaétan
Entraîneur adjoint : AMO Jean-Pierre

LOTO NATIONAL N° 6

Premier tirage du mercredi 8 février 1995 :

7 26 27 31 32 48

Numéro complémentaire : 14

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	19.065.454
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	21	1.413.272
5 bons numéros.....	610	167.454
4 bons numéros.....	42.480	2.581
3 bons numéros.....	869.587	181

Deuxième tirage du mercredi 8 février 1995 :

6 9 12 18 39

Numéro complémentaire : 47

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	7	18.242.272
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	14	1.937.181
5 bons numéros.....	1.680	57.272
4 bons numéros.....	85.589	1.163
3 bons numéros.....	1.317.400	109

Premier tirage du samedi 11 février 1995 :

3 9 10 12 14 19

Numéro complémentaire : 20

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	20	13.427.000
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	88	298.363
5 bons numéros.....	3.357	26.909
4 bons numéros.....	111.119	1.018
3 bons numéros.....	1.349.300	163

Deuxième tirage du samedi 11 février 1995 :

5 10 12 25 28 43

Numéro complémentaire : 21

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	9	132.252.000
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	32	788.909
5 bons numéros.....	1.419	61.818
4 bons numéros.....	63.192	1.745
3 bons numéros.....	994.712	218

SYNDICAT TERRITORIAL DES PROTHESISTES DIPLOMES*(Récépissé n° 1665 IT/SCT/AV du 28 novembre 1994)*

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le Syndicat prend le nom de : S.T.P.D. - Syndicat Territorial des Prothésistes Diplômés - (C.A.P. minimum).

Son siège social est fixé à l'immeuble TINIROURU, Papeete, B.P. 3246.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des prothésistes dentaires diplômés :

- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les autorités responsables à prendre des mesures de protection (qualification) ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession.

Le Syndicat jouit de sa pleine capacité civile. En particulier, il peut exercer devant toute juridiction, les droits réservés à la partie civile relatifs aux faits portant un préjudice direct, ou indirect, moral ou matériel tant à l'intérêt collectif de la profession qu'à l'intérêt de ses membres.

- en aidant à la poursuite des projets moraux et professionnels de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BOUCZO André
Secrétaire : POULAIN Francis
Trésorier : PRIVAS Jean-Claude

**ASSOCIATION AGRICOLE RARO MATAI NUI
TAATIRA FEIA FAAAPU***(Récépissé n° 95-190 MFR/AA du 1er février 1995)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 octobre 1994 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RARO MATAI NUI TAATIRA FEIA FAAAPU.

Cette association a pour but de promouvoir et de développer l'agriculture et toutes activités annexes et connexes par l'organisation de manifestations à caractère social, créatives, d'activités d'animation, de formation et d'information en faveur du monde rural des îles Sous-le-Vent.

Le siège social est à UTUROA, RAIATEA.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAI Temaihuti
Président	:	RONGOMATE Augustin
Vice-présidents	:	HAAPA Lucien ROOARII Eriata TERIIHAUNUI Hiomai
Secrétaire	:	GUILLOUX CHEVALIER Albert
Secrétaire adjoint	:	TAUTU William
Trésorier	:	LEE CHIP SAO Soumin
Trésorier adjoint	:	BROTHERSON Emile
Assesseur	:	TAVAEARII Poni

**ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU QUARTIER
POTHIER-TEISSIER**

(Récépissé n° 95-281 MFR/AA du 9 février 1995)

Extraits de statuts

Il est formé le 26 janvier 1995 une association libre régie par la loi du 1er juillet 1901, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association prend le dénomination de "Association des Propriétaires du quartier POTHIER-TEISSIER".

Elle a pour objet la défense et la protection des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président désigné et de ses successeurs dans les mêmes fonctions.

La durée de l'association n'est pas limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	POTHIER Dominique JORDAN Taromé
Président	:	FOUCAUD Robert
Vice-présidente	:	FOUACHE Sandrina
Secrétaire	:	KAVERA Pauline
Secrétaire adjoint	:	JAMET Heimanu
Trésorier	:	LO AYOU Armand
Trésorière adjointe	:	BUTSCHER Maïte

ASSOCIATION TAATIRAA OPU HUA'A I A VANE A UTAPOTI
(Récépissé n° 95-306 MFR/AA du 10 février 1995)

Extraits de statuts

L'association "TAATIRAA OPU HUA'A I A VANE A UTAPOTI", créée le 26 novembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PAEA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association TAATIRAA OPU HUA'A I A VANE A UTAPOTI a pour but de rassembler tous les descendants de Mme VANE a Utapoti (décédée), et de récupérer toutes les terres qui ont été revendiquées par Dame VANE a Utapoti et par voie légale.

Elle s'interdit toutes discussions présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AIRIMA Hiapo
Président	:	MEAMEA Emile dit Tei
Vice-président	:	AIRIMA Paarii
Secrétaire	:	TARAUFAU Moehau dite Maui
Secrétaire adjointe	:	AIRIMA Monette
Trésorière	:	POU Marceline
Trésorière adjointe	:	AIRIMA Lyddie
Commissaires aux comptes	:	TETUARO A Tutu TEUMERE Faataura

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TAHITI - ITI

(Récépissé n° 95-71 MFR/AA du 18 janvier 1995)

Extraits de statuts

L'Amicale des sapeurs-pompiers de TAHITI-ITI, créée le 10 janvier 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à la mairie de AFAAHITI, TARAVAO. Il pourra être en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Amicale des sapeurs-pompiers de TAHITI-ITI a pour but d'organiser des rencontres amicales et sportives, des manifestations à but lucratif dont les bénéfices serviront aux besoins financiers de l'amicale.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FAARUIA SALMON Tutaha PERRY Sylvain DOOM Roger EBB Tinomana
Président	:	MAUEAU Billy
Vice-président	:	TAUPUA Tevane
Secrétaire	:	ATANI Burns
Secrétaire adjoint	:	FAOA Théophile
Trésorier	:	GARBUTT Gustave
Trésorier adjoint	:	PAPAURA Gervais

ASSOCIATION MOOREA FISH*(Récépissé n° 95-239 MFR/AA du 6 février 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "MOOREA FISH" fondée le 21 janvier 1995 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels de leurs membres ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits maritimes ou aquacoles des membres et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailier et d'approvisionner les membres en produits, équipements, appâts, glace, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

Elle a son siège social au quai de Papetoai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHURITAU A Jean
Vice-président	: PATER Gustave
Secrétaire	: TEHURITAU A Ginette
Secrétaire adjointe	: ESTALL Irène
Trésorier	: CHAVEY Jean-Luc
Trésorier adjoint	: MAIHI Maire

AMICALE TAMARII TOA TAI*(Récépissé n° 95-240 MFR/AA du 6 février 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "AMICALE TAMARII TOA TAI", fondée le 25 janvier 1995, a pour objet la pratique de la pirogue.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPEETE, MOTU UTA, B.P. 9608.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: BONNETTE Jean-Patrick
Président	: LAUGHLIN Jean-Hubert
Vice-président	: FAREMIRO Iom
Secrétaire	: CLARET Jessie
Secrétaire adjoint	: POROI Rocky
Trésorier	: AH SING Alain
Trésorier adjoint	: POLLOCK Hiro
Commissaires aux comptes	: PAOFAI Moana TAPI Haama
Entraîneur	: HARE Marc

ASSOCIATION RADIO CIBISTE HOTUEA MAKEMO*(Récépissé n° 95-93 MFR/AA du 20 janvier 1995)*

Extraits de statuts

Il est formé à MAKEMO (TUAMOTU), entre les gens de l'île, l'ASSOCIATION RADIO CIBISTE HOTUEA MAKEMO".

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

Son siège est fixé à MAKEMO (TUAMOTU), téléphone 980259.

Cette Association Radio Cibiste aura pour but de se réunir, informer, instruire et la protection civile pour toutes personnes qui s'intéressent à la Radio Cibiste, plus particulièrement CB (Bandes des Citoyens).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARITERAGI Tiave
Président	: TIMOTEO Abel
Vice-président	: MAIROTO Marere
Secrétaire	: TEIRI Athanas
Secrétaire adjoint	: TAHITI Dominique
Trésorier	: HEIRANI Xavier
Trésorier adjoint	: VOHI André

ASSOCIATION A'IA TIAMA TOURISME*(Récépissé n° 95-53 MFR/AA du 16 janvier 1995)*

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un cercle privé, sous forme d'association familiale, régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "A'IA TIAMA TOURISME".

L'association a pour objet :

- de favoriser, en privé, les rencontres entre toutes personnes participant à l'organisation du présent statut (logement, transport et activité touristique terrestre et nautique, spectacles, animations et autres...);
- d'aider toute association culturelle et de loisirs ;
- d'organiser des fêtes et toutes autres manifestations licites, dont le produit net sera attribué à des œuvres de bienfaisance ;
- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association locale ou extérieure ayant un objet similaire à celui de la présente association.

L'association a son siège à Fare - Huahine. Il peut être transféré dans un autre lieu par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SPATA Jérôme
Secrétaire	: JARDIN Valérie
Secrétaire adjointe	: TAUOTAHA Eulalie
Trésorier	: TUARIHIONOA Teriiteporouarai

ASSOCIATION NIUAEMAHA*(Récépissé n° 95-91 MFR/AA du 20 janvier 1995)*

Extraits de statuts

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Celle-ci a été déclarée sous le nom : NIUAEMAHA.

Elle a été fondée le 15 novembre 1994.

Le siège social est fixé à Poutoru, Tahaa, I.S.L.V.

Sa durée est illimitée.

NIUAEMAHA a pour objet de promouvoir le progrès économique, social, culturel, moral et civique au sein de la section de commune de NIUA, TAHAA, îles Sous-le-Vent, et notamment :

- améliorer le cadre et la qualité de vie ainsi que l'équilibre de la population de NIUA, TAHAA ;
- répondre aux besoins d'une saine éducation, d'activités sportives et d'insertion de la jeunesse de NIUA, TAHAA ;
- animer des œuvres de bienfaisance et de solidarité, lutter contre l'oisiveté, l'alcool, la drogue, la délinquance, les jeux illégaux ;
- promouvoir le patrimoine historique et culturel de NIUA, TAHAA ainsi que les valeurs traditionnelles de la société polynésienne ;
- développer les actions en faveur de l'artisanat local, de l'art polynésien ;
- elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, racial ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PUPUTAUKI Hilda
Vice-président	:	RAINO Marina
Secrétaire	:	ROITAI Gloria
Secrétaire adjointe	:	ATENI Gilda
Trésorière	:	ROITAI Lorenza
Trésorière adjointe	:	ATENI Mylène

**ASSOCIATION TAMARII PEREHAHU
CLUB DE CHASSE SOUS-MARINE, PECHE***(Récépissé n° 95-247 MFR/AA du 7 février 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION TAMARII PEREHAHU (Club de Chasse Sous-Marine, Pêche)", fondée le 4 janvier 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la chasse sous-marine et pêche ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à AVATORU, RANGIROA. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TANG Isabelle
Président	:	CADOUSTEAU Etienne
Vice-président	:	TIMAU Julien
Secrétaire	:	TEHAU Adelus
Secrétaire adjointe	:	THIEL Pétra
Trésorier	:	MARUHI Teuira
Trésorier adjoint	:	HATITIO Pierre

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES,
CULTURELLES ET HORTICOLES TEAHAROA***(Récépissé n° 95-222 MFR/AA du 3 février 1995)*

Extraits de statuts

Entre les représentants des associations soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une FEDERATION regroupant plusieurs associations artisanales et culturelles de Polynésie française.

Elle est valablement constituée à dater du jour de dépôt légal de ses statuts. La Fédération a pour nom : TEAHAROA.

Son siège social est installé à PAPENOO, P.K. 17, côté mer. Il peut être déplacé sur décision du bureau exécutif de la Fédération.

Sa durée est illimitée.

La Fédération assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi".

Elle a notamment pour but :

- de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations artisanales, culturelles et horticoles de Polynésie ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels des associations de Polynésie, auprès des autorités territoriales, nationales et internationales ;
- de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses ;
- de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école par des expositions et des concours, en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- de conseiller et de créer de nouvelles associations.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HOPUETAI Guilda
Présidente	:	TEURURAI Terai
Vice-présidente	:	IOTEFA Sonia
Secrétaire	:	TURI Marie
Secrétaire adjointe	:	TIHATI Myrna
Trésorière	:	TAPI Gréta
Trésorière adjointe	:	TEIRI Teehu
Commissaire aux comptes	:	TEURURAI Terimate
Assesseurs	:	TEIRI Heiroti
		TEURA Taumihau
		TURI Léonce

ASSOCIATION RUPERUPE (CLUB PRIVE)*(Récépissé n° 95-223 MFR/AA du 3 février 1995)*

Extraits de statuts

L'association, dite "RUPERUPE", fondée le 25 janvier 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet : jeux divers (bingo, jeu de dés).

Elle a son siège social à PAPEETE, au-dessus du magasin "Les 3 frères", face au Loto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RUAHE Paiaovahineitetaha
Vice-président	:	SHAN Tinethem
Secrétaire	:	TERIITAUMIHAU Iris
Secrétaire adjointe	:	TINIRAU Doris
Trésorière	:	TINIRAU Kapuroro
Trésorier adjoint	:	TINIRAU Michel

SYNDICAT DES TRANSPORTEURS TOURISTIQUES ET OCCASIONNELS DE CATEGORIE C*(Récépissé de dépôt n° 846 SYND du 31 janvier 1995)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 12 décembre 1994, par les présentes, un syndicat des transporteurs touristiques et occasionnels de la catégorie C de la Polynésie française.

Son siège social est fixé au G.I.E. Tourisme à Papeete ou en tout endroit qu'il plaira de fixer au bureau.

Sa durée est fixée à 99 ans.

Le syndicat a pour objet :

- L'étude et la défense en commun des intérêts professionnels, sociaux et économiques de ses adhérents ;
- La participation des adhérents des diverses catégories à l'étude des problèmes les concernant par le truchement de représentants du présent syndicat auprès des pouvoirs publics.

Ainsi que, et non limitativement :

- Eviter la concurrence de la part des salariés ou d'entreprises dont l'activité principale ne concerne pas directement le tourisme ;

- Protéger la main-d'œuvre et les capitaux tahitiens contre une monopolisation de fait de la part de nouveaux venus ;
- Création d'une caisse d'assistance mutuelle, d'une caisse de prévoyance, d'une caisse de retraite, d'accidents et de prêts ;
- Obtention de tarifs préférentiels, tarifs spéciaux auprès des fournisseurs.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COGULET Jean-Pierre
Vice-président	:	SAGE Ronald
Secrétaire	:	LEETEG William
Trésorier	:	BORDE Patrice

ASSOCIATION ARTISANALE ONOHEA NUI TE TANE RAU*(Récépissé n° 95-283 MFR/AA du 9 février 1995)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 août 1994, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : ASSOCIATION ARTISANALE "ONOHEA NUI TE TANE RAU".

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de HITIAA O TE RA, Section TIAREI :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à TIAREI. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PAUTU Rosette
Présidente	:	BARFF Rose-Noëlle
Vice-présidente	:	TINORUA Marguerite
Secrétaire	:	PAUTU Martine
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Lucinda
Trésorière	:	TURI Hélène
Trésorière adjointe	:	PAUTU Violette
Assesseurs	:	PAUTU Mélanie TEFATUA Claire PAUTU Karen